

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 26/IMO/4820  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
 Date du repérage : 28/07/2026  
 Heure d'arrivée : 15 h 00  
 Durée du repérage : 01 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**  
 Adresse : **99 boulevard de la République**  
 Commune : **06400 CANNES**  
 Département : **Alpes-Maritimes**  
 Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Studio 1er, Lot numéro 7**

Périmètre de repérage :

Année de construction :

Année de l'installation :

Distributeur d'électricité : **EDF**

Parties du bien non visitées : **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Maître AUBRY/TMBA**

Adresse : **PVD CARDELLA SUCCESSION - DOSSIER 205 5498**

Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom :

Adresse :

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :

Raison sociale et nom de l'entreprise :

Adresse : **18 rue du Congrès**

**06000 NICE**

Numéro SIRET : **79761831100014**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE,**

Numéro de police et date de validité : **80810500 - 30/09/2026**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** le **21/12/2023** jusqu'au **20/12/2030**. (Certification de compétence **B2C 0194**)



**D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité****E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

**E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☐ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☐ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

**E.3. Les constatations diverses concernent :**

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



## F. - Anomalies Identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B3.3.6 a2      | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | B3.3.6 1       | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :<br>- protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. |
| B3.3.6 a3      | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | B3.3.6 1       | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre :<br>- protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. |
| B6.3.1 a       | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).<br>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; luminaire plafond à 2m1 et moins de 60cm du bord du bac à douche |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| B8.3 e         | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.<br>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; conducteur après tableau                                                                                                                                                                                       |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations                                                                                                              |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B11 a1      | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.                                                                   |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.                                                                  |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.



## G.2. - Constatations diverses

## Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

## Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C                                                                                                    | Motifs                                                                                                                                                                                  |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B5.3 a         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. | La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

## H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **28/07/2026**

Etat rédigé à **CANNES**, le **28/07/2026**

Par : @AVOVENTES.FR

**URBA EXPERTISES**

18, Rue du Congrès / 06000 NICE

Tél. 06 76 59 01 13

SIRET 797 618 311 90014



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                                           |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                           |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.                                                                                                     |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                       |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                         |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                          |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                                |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                               |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

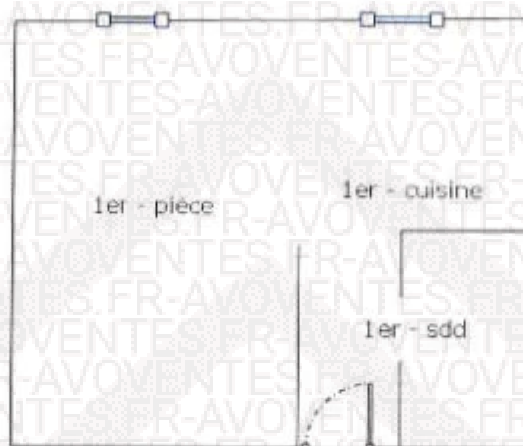
## J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.11</b>                                      | <p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



## Annexe - Croquis de repérage



## Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



# **Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 26/IMO/4820

Date du repérage : 28/07/2026

## Références réglementaires et normatives

|                       |                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s)  | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis                                                                                                   |

## Immeuble bâti visité

|                                   |                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adresse                           | Rue : ..... <b>99 boulevard de la République</b><br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° :<br><b>Studio 1er, Lot numéro 7</b><br>Code postal, ville : <b>06400 CANNES</b> |
| Périmètre de repérage :           | .....                                                                                                                                                                               |
| Type de logement :                | .....                                                                                                                                                                               |
| Fonction principale du bâtiment : | ..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>                                                                                                                               |
| Date de construction :            | ..... <b>Date du permis de construire non connue avant 97</b>                                                                                                                       |

## Le propriétaire et le donneur d'ordre

|                         |                                                                                          |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : .....<br>Adresse : .....                                                 |
| Le donneur d'ordre      | Nom et prénom : .... <b>Maître AUBRY/TMBA</b><br>Adresse : ..... <b>DOSSIER 205 5498</b> |

## Le(s) signataire(s)

|                                                                                                 | NOM Prénom | Fonction              | Organisme certification                    | Détail de la certification                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage                                            | .....      | Opérateur de repérage | B.2.C 24 rue des Prés<br>67380 LINGOLSHEIM | Obtention : 21/12/2023<br>Échéance : 20/12/2030<br>N° de certification : B2C 0194 |
| Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport                                    | .....      |                       |                                            |                                                                                   |
| Raison sociale de l'entreprise : <b>URBA EXPERTISES</b> (Numéro SIRET : <b>79761831100014</b> ) |            |                       |                                            |                                                                                   |
| Adresse : <b>18 rue du Congrès, 06000 NICE</b>                                                  |            |                       |                                            |                                                                                   |
| Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ EUROCOURTAGE</b> ,                         |            |                       |                                            |                                                                                   |
| Numéro de police et date de validité : <b>80810500 - 30/09/2026</b>                             |            |                       |                                            |                                                                                   |

## Le rapport de repérage

|                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date d'émission du rapport de repérage : 29/07/2026, remis au propriétaire le 29/07/2026                 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages                    |



**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant        | -                |        |

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** .....

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** .....

**3. – La mission de repérage**



## 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

## 3.2 Le cadre de la mission

### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Néant                        |                                                      |                                |

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

| Liste A                                |                                            |
|----------------------------------------|--------------------------------------------|
| Composant de la construction           | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Plafonds, Calorifugages, Faux plafonds | Plafonds                                   |
|                                        | Calorifugages                              |
|                                        | Faux plafonds                              |

| Liste B                                                            |                                            |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Composant de la construction                                       | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures                                   |                                            |
| Murs, Cloisons "en creux" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                           |
|                                                                    | Revêtement dur (plaques de menuiserie)     |
|                                                                    | Revêtement dur (amiante-ciment)            |
|                                                                    | Entourage de poteaux (carton)              |
|                                                                    | Entourage de poteaux (amiante-ciment)      |
|                                                                    | Entourage de poteaux (matériau sandwich)   |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gâbles et Coffres verticaux   | Entourage de poteaux (carton-plâtre)       |
|                                                                    | Coffrage perdu                             |
|                                                                    | Enduits projetés                           |
| 2. Planchers et plafonds                                           |                                            |
| Plafonds, Poutres et Chapeutes, Gâbles et Coffres horizontaux      | Enduits projetés                           |
|                                                                    | Panneaux collés ou vissés                  |
| Planchers                                                          | Dalles de sol                              |
| 3. Conduits, condenseurs et équipements intérieurs                 |                                            |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                     | Conduits                                   |
|                                                                    | Enveloppes de calorifuges                  |
| Châpots / volets coupe-feu                                         | Châpots coupe-feu                          |
|                                                                    | Volets coupe-feu                           |
| Portes coupe-feu                                                   | Rebordage                                  |
|                                                                    | Joints (inertes)                           |
| Vide-ordures                                                       | Joints (banches)                           |
|                                                                    | Conduits                                   |
| 4. Eléments extérieurs                                             |                                            |
| Toitures                                                           | Plaques (composites)                       |
|                                                                    | Plaques (fibres-ciment)                    |
|                                                                    | Ardoises (composites)                      |
|                                                                    | Ardoises (fibres-ciment)                   |
|                                                                    | Ardoises de couvertures (composites)       |
|                                                                    | Ardoises de couvertures (fibres-ciment)    |
| Bardeaux et façades légères                                        | Bardeaux bitumineux                        |
|                                                                    | Plaques (composites)                       |
|                                                                    | Plaques (fibres-ciment)                    |
|                                                                    | Ardoises (composites)                      |
|                                                                    | Ardoises (fibres-ciment)                   |
|                                                                    | Panneaux (composites)                      |
| Conduits en toiture et façade                                      | Panneaux (fibres-ciment)                   |
|                                                                    | Conduits d'eau pluviale en amiante-ciment  |
|                                                                    | Conduits d'eau usée en amiante-ciment      |
|                                                                    | Conduits de fumée en amiante-ciment        |



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

1er - cuisine,

1er - sdd,  
1er - pièce

| Localisation  | Description                                                                                                                       |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1er - cuisine | Sol : Carrelage<br>Mur : Plâtre et pp<br>Plafond : Plâtre et Peinture<br>Fenêtre C : alu<br>Porte A : Bois<br>Volet C : Aluminium |
| 1er - pièce   | Sol : Carrelage<br>Mur : Plâtre et pp<br>Plafond : Plâtre et Peinture<br>Fenêtre C : alu<br>Volet C : Aluminium                   |
| 1er - sdd     | Sol : Carrelage<br>Mur : Plâtre et pp<br>Plafond : Plâtre et Peinture                                                             |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés                                                                            | Documents remis |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | -               |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | -               |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | -               |

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/07/2026

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/07/2026

Heure d'arrivée : 15 h 00

Durée du repérage : 01 h 45

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître AUBRY/TMBA

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

| Observations                                           | Oui | Non | Sans Objet |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site |     | -   | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           |     |     | X          |

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | État de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------------------------|
| Néant        | -                         |                            |                                           |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        | -                         |

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 24**  
rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM

Fait à **CANNES**, le **28/07/2026**

P. 

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 13  
SIRET 797 618 111 00014



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 26/IMO/4820****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

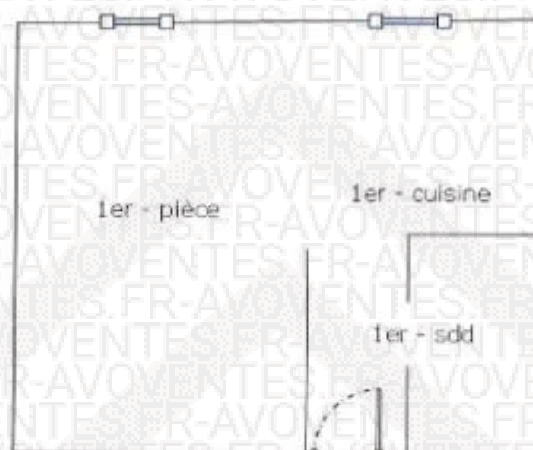
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**



## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



### Légende

|                                                                                     |                                                  |                                                                                     |                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |
|  | Brides                                           |  | Colle de revêtement             |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
|                            |              |                              |                      |             |

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Moyen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Faible                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Moyen                                                                                                                                                                                                                                                                            | Faible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

#### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation                                                                                                                                 | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation                                                                                                          | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> | <p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p> |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :



- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
  - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;



- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.



Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## **7.6 - Annexe - Autres documents**



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

**SARL URBA EXPERTISES**  
18 rue du congrès  
06000 NICE  
Siret n°797 618 311 00014

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30651, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 80810500.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic Assainissement autonome et collectif  
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préhabilitation de travaux N° X55-029 (articles R4412-145 à R4412-147 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)  
Diagnostic amiante avant vente et avant location  
Diagnostic de performance énergétique (DPE)  
Diagnostic de risque d'exposition au plomb dans les peintures (DRPP)  
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  
Diagnostic surface habitable Loi Boule  
Diagnostic sécurité piscines  
Certificat de conformité (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)  
Diagnostic termites  
Cossier technique amiante (DTA)

Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTI)  
Diagnostic Etats des lieux localités  
Diagnostic Etat parasitaire (mantes, araignées, lyctes, champignons)  
Diagnostic Exposition au plomb (CHEP)  
Diagnostic Loi Carrez  
Diagnostic Méthodes de copropriété et tantisme de charges de copropriété  
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-14 de CSP – Article R4412 du Code du travail)  
Requêtes naturelles et technologiques  
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu industriel)  
Diagnostic humidité

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,  
Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2025 au 30/09/2026.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810500), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tel 09 72 35 90 00

13 rue Francis Davso 13001 Marseille

[contact@condorcetdossier.com](mailto:contact@condorcetdossier.com) [www.condorcetdossier.com](http://www.condorcetdossier.com)

Service Réclamation : [contact@condorcetdossier.com](mailto:contact@condorcetdossier.com) - 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 09 72 35 90 00

SAS au capital de 30 000 € - RCS Marseille 434 253 882 - Immatriculation ORIAS 07 038 827 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR  
Autorité de contrôle Prudential et Régulation - 4 place du Louvre 75001 Paris



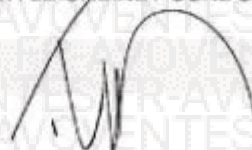

**TABEAU DE GARANTIE**

| Responsabilité civile « Exploitation »                                                                                                                                                       |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                              |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                           | 9 000 000 €/par sinistre                                                           |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                    |
| - Dommmages matériels et immatériels consécutifs :                                                                                                                                           | 1 500 000 €/par sinistre                                                           |
| - Dommmages immatériels non consécutifs :                                                                                                                                                    | 150 000 €/par année d'assurance                                                    |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :                                                                                                          | 750 000 €/par année d'assurance                                                    |
| - Dommmages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu                                                                                                                               | 300 000 €/par sinistre                                                             |
| Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)                                                                                                                              |                                                                                    |
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                              |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                           | 300 000 €/par sinistre avec un maximum de 600 000 €/par année d'assurance          |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                    |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 €/par sinistre                                                              |
| Défense – Recours                                                                                                                                                                            |                                                                                    |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :                                                  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :                                                                                                                                                    | 15 000 €/par sinistre                                                              |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2025

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél 06 72 36 90 00

13 rue François Duroy 13001 Marseille

[condorcet@condorcet-expertises.fr](mailto:condorcet@condorcet-expertises.fr) [www.condorcet-expertises.fr](http://www.condorcet-expertises.fr)

Service Réclamation : [condorcet@condorcet-expertises.fr](mailto:condorcet@condorcet-expertises.fr) - 13 rue François Duroy 13001 Marseille 06 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculée au ORIAS CV 026 522 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 4 Place de la République 75003 Paris





Accréditation  
n°4-0567  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification  
B2C 0194



## CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

**Amiante sans mention** : Secteur B - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Certification DPE sans mention** : Secteur B - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 12/05/2022

Valable jusqu'au : 11/05/2029\*

Arrêté du 26 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs de performance énergétique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Électricité** : Secteur F - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Gaz** : Secteur E - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Termites** : Secteur C - certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Fait à STRASBO, RG, le 23 mars 2026

*C. Amant*

STW/1400/2026

\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : [B.2.C@outlook.com](mailto:B.2.C@outlook.com) • [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 26/IMO/4820

Date du repérage : 28/07/2026

Heure d'arrivée : 15 h 00

Durée du repérage : 01 h 45

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... **Alpes-Maritimes**Adresse : ..... **99 boulevard de la République**Commune : ..... **06400 CANNES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Studio 1er, Lot numéro 7**

### Désignation du propriétaire

Désignation

Nom et prénom

Adresse : ....

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Maître AUBRY/TMBA**Adresse : ..... **SION -**

### Repérage

Périmètre de repérage :

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : .....

Raison sociale et nom de l'entreprise : .....

Adresse : ..... **18 rue du Congrès**  
**06000 NICE**Numéro SIRET : ..... **79761831100014**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE,**Numéro de police et date de validité : ..... **80810500 - 30/09/2026**

### Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface loi Carrez totale : 13,95 m<sup>2</sup> (treize mètres carrés quatre-vingt-quinze)****Surface secondaire totale : 0,00 m<sup>2</sup> (zéro mètres carrés)**



**Résultat du repérage**

Date du repérage : **28/07/2026**  
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
Liste des pièces non visitées :  
**Néant**  
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Maître AUBRY/TMBA**  
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâties visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface secondaire | Commentaires |
|---------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------|
| 1er - cuisine                         | 5,3                                 | 0                  |              |
| 1er - sdd                             | 1,45                                | 0                  |              |
| 1er - pièce                           | 7,2                                 | 0                  |              |

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale : 13,95 m<sup>2</sup> (treize mètres carrés quatre-vingt-quinze)**  
**Surface secondaire totale : 0,00 m<sup>2</sup> (zéro mètres carrés)**

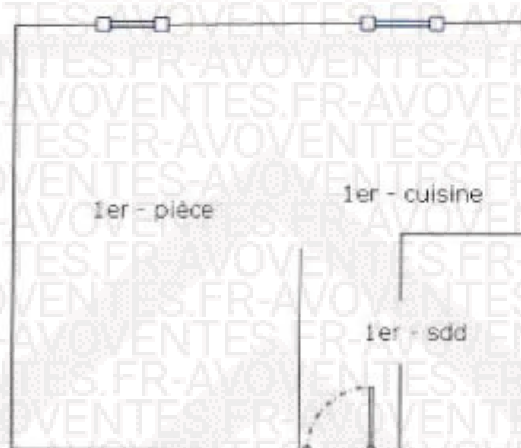
Fait à **CANNES**, le **28/07/2026**

Pa

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 13  
SIRET 797 618 311 00014

Aucun document n'a été mis en annexe







## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 26/IMO/4820  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
 Date du repérage : 28/07/2026  
 Heure d'arrivée : 15 h 00  
 Temps passé sur site : 01 h 45

### A. - Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Alpes-Maritimes**  
 Adresse : **99 boulevard de la République**  
 Commune : **06400 CANNES**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Studio 1er, Lot numéro 7**

#### Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- ☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites  
☐ Présence de termites dans le bâtiment  
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

#### Documents fournis :

**Néant**  
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
**Habitation (partie privative d'immeuble)**  
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :  
**Néant**

### B. - Désignation du client

#### Désignation du client :

Nom et prénom :  
 Adresse :  
 Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**  
 Nom et prénom : **Maître ALLROY/TMRA**  
 Adresse : **PV DOSSIER 205 5498**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

#### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **URBA EXPERTISES**  
 Adresse : **18 rue du Congrès  
06000 NICE**  
 Numéro SIRET : **79761831100014**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE,**  
 Numéro de police et date de validité : **80810500 - 30/09/2026**  
 Certification de compétence **B2C 0194** délivrée par : **B.2.C, le 21/12/2023**



**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**1er - cuisine,**
**1er - sdd,**
**1er - pièce**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3)   |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 1er - cuisine                                 | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - Plâtre et pp                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Fenêtre - C - alu                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Porte - A - Bois                                      | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Volet - C - Aluminium                                 | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - sdd                                     | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - Plâtre et pp                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - pièce                                   | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - Plâtre et pp                                    | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Fenêtre - C - alu                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Volet - C - Aluminium                                 | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**E. - Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

 - **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

 - **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

 - **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

*L. 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.*



*Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.*

*Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.*

#### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

#### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|----------------------------------------|-------|
| Néant        | -                                      |       |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

#### H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|----------------------------------------|----------------------------------------|
| Néant        | -                                      |                                        |

*Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

#### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

##### Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Maitre AUBRY/TMBA**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

#### J. - VISA et mentions :



*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM***

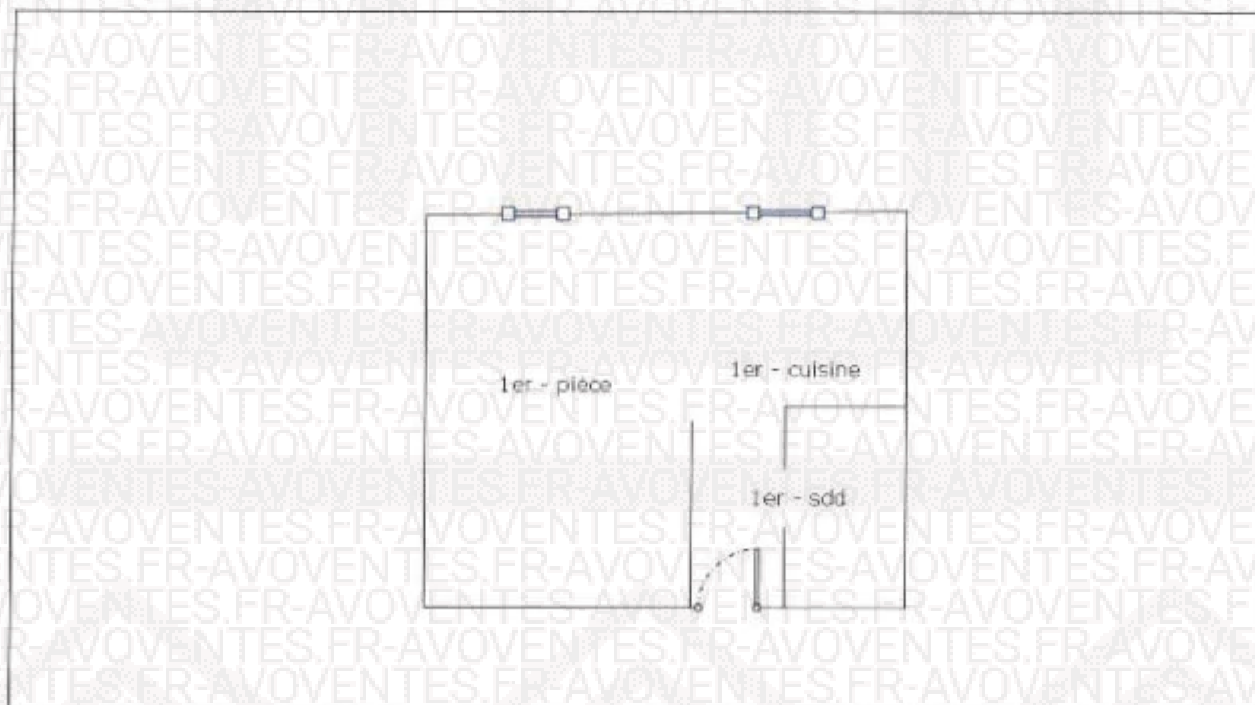
Visite effectuée le **28/07/2026.**

Fait à **CANNES**, le **28/07/2026**

Pa

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 33  
SIRET 797 618 311 00014

## Annexe – Croquis de repérage



## Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Aucun document n'a été mis en annexe

**Condorcet** 

YOU TRUST - WE CARE

**Allianz** 

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société

**SARL URBA EXPERTISES**

18 rue du congrès

06000 NICE

Siret n° 797 618 311 00014

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris-La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 80810500.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE - DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic Assainissement autonome et collectif  
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux  
et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans  
préconisation de travaux NF X45-020 (articles R4412-145 et  
R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté  
du 26 juin 2013)  
Diagnostic amiante avant vente et avant location  
Diagnostic de performance énergétique (DPE)  
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les  
peintures (DRIPP)  
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans  
le cadre du DDT  
Diagnostic surface habitable (s) ou Boutin  
Diagnostic sécurité piscine  
Certificat de décence (loi SRU 2000, 1208 SRU ou 13/12/2000)  
Diagnostic termites  
Dossier technique amiante (DTA)

Diagnostic étêt de l'installation intérieure de l'électricité des  
parties privatives et communes (DTI)  
Diagnostic Etats des lieux locaux  
Diagnostic Etat parasite (murettes, vitelles, tyctus,  
champsignons)  
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  
Diagnostic Loi Carrez  
Diagnostic Millénaires de copropriété et bâtiment de charges de  
copropriété  
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (sel  
R1334-12 et R1334-9 du CSP – Article R4412 du Code du  
travail)  
Risques naturels et technologiques  
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP  
en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu  
industriel)  
Diagnostic humidité

### La garantie du contrat porte exclusivement :

**Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**

**Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les  
certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : du 01/10/2025 au 30/09/2026.

### L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhèrent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810500), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 09 72 36 90 00

13 rue Francis Davso 13001 Marseille

[contact@condorcetmarseille.com](mailto:contact@condorcetmarseille.com) - [www.condorcetmarseille.com](http://www.condorcetmarseille.com)

Service file amiant - [contact@airm-assocondorcet.com](mailto:contact@airm-assocondorcet.com) - 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 434 253 982 - Immatriculée ORIAS 07 020 027 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR  
Autorité de contrôle Prudential et Risolution - 4 Place de Budapest 75009 Paris



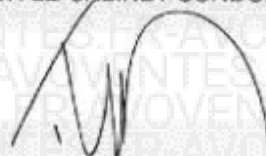
## TABLEAU DE GARANTIE

| Responsabilité civile « Exploitation »                                                                                                                                                       |                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                            |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                           | 9 000 000 €/par sinistre                                                         |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                  |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :                                                                                                                                            | 1 500 000 €/par sinistre                                                         |
| - Dommages immatériels non consécutifs :                                                                                                                                                     | 150 000 €/par année d'assurance                                                  |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :                                                                                                          | 750 000 €/par année d'assurance                                                  |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :                                                                                                                              | 300 000 €/par sinistre                                                           |
| Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)                                                                                                                              |                                                                                  |
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                            |
| Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                           | 300 000 €/par sinistre avec un maximum de 600 000 €/par année d'assurance        |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                  |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 €/par sinistre                                                            |
| Défense – Recours                                                                                                                                                                            |                                                                                  |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :                                                  | Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :                                                                                                                                                    | 15 000 €/par sinistre                                                            |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2025

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél 09 72 38 90 00

13 rue Francis Davis 13001 Marseille

condorcet@cabinetcondorcet.com www.cabinetcondorcet.com

Service Hébergement : cabinet@cabinetcondorcet.com - 13 rue Francis Davis 13001 Marseille 09 72 38 90 00

SAS au capital de 66 000 € - RCS Marseille 434 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 025 027 www.orsas.fr - Sous le contrôle de l'ACPR  
Autorité de contrôle Prudential et Régulation - 4 P de Sublept 75003 Paris





Accréditation  
n°4-0552  
PORTÉE  
RESPONSABLE SUR  
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification  
B2C 0194



## CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

**Amiante sans mention** : Secteur B = certifi-  
conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

à et de diagnostic de l'état de

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'à : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Certification DPE sans mention** : Secteur D = certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 12/05/2022

Valable jusqu'à : 11/05/2029\*

Arrêté du 26 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Électricité** : Secteur F = certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'à : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Gaz** : Secteur E = certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'à : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Termites** : Secteur C = certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'à : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Fait à STRASBOURG, le 23 mars 2026

Gérant

\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : [B.2.C@outlook.com](mailto:B.2.C@outlook.com) • [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)



URBA

Diagnostiques immobiliers

EXPERTISES

18 rue du Congrès 06000 NICE

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR** réalisée pour le dossier n° **26/IMO/4820** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 99 boulevard de la République 06400 CANNES.

Je soussigné, technicien diagnostiqueur pour la société **URBA EXPERTISES** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE, n° 80810500 valable jusqu'au 30/09/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Appareil LPA-1

**QUE LE BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC NE PRESENTE AUCUN SYSTEME DE CHAUFFAGE. PAR CONSEQUENT IL N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DPE.**

Fait à NICE, le **29/07/2026**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

URBA EXPERTISES

18, Rue du Congrès - 06000 NICE

Tél. 06 76 59 01 13

SIRET 797 618 311 00014

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 26/IMO/4820  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 28/07/2026

### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : ... **Alpes-Maritimes**  
 Adresse : ..... **99 boulevard de la République**  
 Commune : ..... **06400 CANNES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Studio 1er, Lot numéro 7**

### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :  
**Maitre ALIBRY/TMBA**  
**PVD CCESSION - DOSSIER 205 5498**

Donneur d'ordre :

CAVOVENTES.FR

### Le CREP suivant concerne :

|                                                                          |                                    |                                                                                                                                                   |                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| X                                                                        | Les parties privatives             | X                                                                                                                                                 | Avant la vente                                         |
|                                                                          | Les parties occupées               |                                                                                                                                                   | Avant la mise en location                              |
|                                                                          | Les parties communes d'un immeuble |                                                                                                                                                   | Avant travaux                                          |
|                                                                          |                                    | N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP |                                                        |
| L'occupant est :                                                         |                                    | Le propriétaire                                                                                                                                   |                                                        |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire                          |                                    |                                                                                                                                                   |                                                        |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans |                                    | NON                                                                                                                                               | Nombre total :<br>Nombre d'enfants de moins de 6 ans : |

### Société réalisant le constat

|                                       |                              |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Nom et prénom de l'auteur du constat  | CAVOVENTES.FR                |
| N° de certificat de certification     |                              |
| Nom de l'organisme de certification   | <b>B.2.C</b>                 |
| Organisme d'assurance professionnelle | <b>ALLIANZ EUROCOURTAGE,</b> |
| N° de contrat d'assurance             | <b>80810500</b>              |
| Date de validité :                    | <b>30/09/2026</b>            |

### Appareil utilisé

|                                                    |                     |
|----------------------------------------------------|---------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil                     | <b>PROTEC</b>       |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil   | <b>LPA-1 / 1743</b> |
| Nature du radionucléide                            | <b>co-57</b>        |
| Date du dernier chargement de la source            | <b>02/04/2014</b>   |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | <b>444 MBq</b>      |

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 18    | 12           | 6        | 0        | 0        | 0        |
| %                             | 100   | 67 %         | 33 %     | 0 %      | 0 %      | 0 %      |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé p  
 28/07/2026 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb - procédure de  
 réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19  
 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

URBA EXPERTISES  
 18 rue du Congrès 06000 NICE  
 Tél : 06 76 59 01 13  
 Email : urbaexpertises@gmail.com

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



**Sommaire**

|                                                                                                               |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>                                              | <b>3</b> |
| <b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>                                                | <b>3</b> |
| 2.1 L'appareil à fluorescence X                                                                               | 3        |
| 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel                                                                         | 4        |
| 2.3 Le bien objet de la mission                                                                               | 4        |
| <b>3. Méthodologie employée</b>                                                                               | <b>4</b> |
| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X                                   | 4        |
| 3.2 Stratégie de mesurage                                                                                     | 4        |
| 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire                                                  | 5        |
| <b>4. Présentation des résultats</b>                                                                          | <b>5</b> |
| <b>5. Résultats des mesures</b>                                                                               | <b>5</b> |
| <b>6. Conclusion</b>                                                                                          | <b>7</b> |
| 6.1 Classement des unités de diagnostic                                                                       | 7        |
| 6.2 Recommandations au propriétaire                                                                           | 7        |
| 6.3 Commentaires                                                                                              | 7        |
| 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti                                    | 7        |
| 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé                                                     | 8        |
| <b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>                                                   | <b>8</b> |
| <b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b> | <b>8</b> |
| 8.1 Textes de référence                                                                                       | 9        |
| 8.2 Ressources documentaires                                                                                  | 9        |
| <b>9. Annexes</b>                                                                                             | <b>9</b> |
| 9.1 Notice d'Information                                                                                      | 9        |
| 9.2 Illustrations                                                                                             | 10       |
| 9.3 Analyses chimiques du laboratoire                                                                         | 10       |

**Nombre de pages de rapport : 10****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**



## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

|                                                        |                   |                                                        |
|--------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil                         | <b>PROTEC</b>     |                                                        |
| Modèle de l'appareil                                   | <b>LPA-1</b>      |                                                        |
| N° de série de l'appareil                              | <b>1743</b>       |                                                        |
| Nature du radionucléide                                | <b>co-57</b>      |                                                        |
| Date du dernier chargement de la source                | <b>02/04/2014</b> | Activité à cette date et durée de vie : <b>444 MBq</b> |
| Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)                   | <b>N° F620018</b> | Nom du titulaire/signataire                            |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) |                   |                                                        |

### Étalon :

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm <sup>2</sup> ) |
|-------------------------------------------|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée                         | 1            | 28/07/2026              | 1 (+/- 0,1)                         |
| Étalonnage sortie                         | 14           | 28/07/2026              | 1 (+/- 0,1)                         |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



**2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel**

|                              |                                                             |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Nom du laboratoire d'analyse | <b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b> |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------|

**2.3 Le bien objet de la mission**

|                                                                                                             |                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Adresse du bien immobilier                                                                                  | <b>99 boulevard de la République 06400 CANNES</b> |
| Description de l'ensemble immobilier                                                                        | <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>   |
| Année de construction                                                                                       | <b>Inconnu avant 48</b>                           |
| Localisation du bien objet de la mission                                                                    | <b>Studio 1er<br/>Lot numéro 7,</b>               |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) |                                                   |
| L'occupant est :                                                                                            | <b>Le propriétaire</b>                            |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP                                                                | <b>28/07/2026</b>                                 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission                                                              | <b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>    |

Liste des locaux visités

**1er - cuisine,****1er - sdd,****1er - pièce**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant****3. Méthodologie employée**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

**3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

**3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :



- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations    | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils               |                            | 0          |
|                        | Non dégradé ou non visible | 1          |
|                        | Etat d'usage               | 2          |
|                        | Dégradé                    | 3          |
| ≥ seuils               |                            |            |

## 5. Résultats des mesures



|               | Total UD | Non mesurées | Classe 0  | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---------------|----------|--------------|-----------|----------|----------|----------|
| 1er - cuisine | 9        | 7 (78 %)     | 2 (22 %)  | -        | -        | -        |
| 1er - sdd     | 2        | -            | 2 (100 %) | -        | -        | -        |
| 1er - pièce   | 7        | 5 (71 %)     | 2 (29 %)  | -        | -        | -        |
| TOTAL         | 18       | 12 (67 %)    | 6 (33 %)  | -        | -        | -        |

**1er - cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic          | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|------------------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 2  |      | Mur                          | Plâtre    | pp                  | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 3  |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 4  |      | Plafond                      | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 5  |      |                              |           |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |                       |
| -  | C    | Fenêtre intérieure           | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre intérieure | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Fenêtre extérieure           | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre extérieure | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | A    | Porte                        | Bois      |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | A    | Huisserie Porte              | Bois      |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Volet                        | Aluminium |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |

**1er - sdd**

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 6  |      | Mur                 | Plâtre   | pp                  | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |             |
| 7  |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |             |
| 8  |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |             |
| 9  |      |                     |          |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |             |

**1er - pièce**

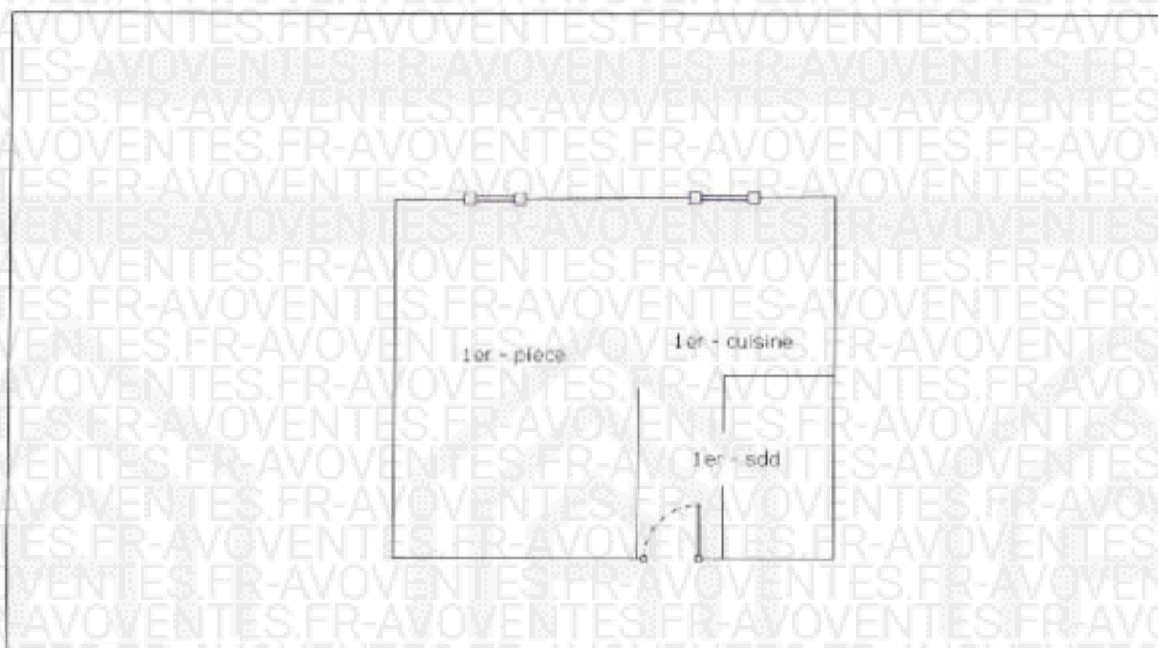
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic          | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|------------------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 10 |      | Mur                          | Plâtre    | pp                  | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 11 |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 12 |      | Plafond                      | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 13 |      |                              |           |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |                       |
| -  | C    | Fenêtre intérieure           | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre intérieure | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Fenêtre extérieure           | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre extérieure | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Volet                        | Aluminium |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 18    | 12           | 6        | 0        | 0        | 0        |
| %                             | 100   | 67 %         | 33 %     | 0 %      | 0 %      | 0 %      |

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

#### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître AUBRY/TMBA

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

|     |                                                                                                               |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3              |

#### Situations de dégradation de bâti

|     |                                                                                                                                                                          |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré                                            |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |



NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

**6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé**

NON

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par*  
**B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM**

Fait à CANNES, le 28/07/2026

**URBA EXPERTISES**

18, Rue du Congrès - 06000 NICE

Tél. 06 76 59 01 13

SIRET 797 618 311 00014

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

**Article L1334-9 :**

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

**8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**



## 8.1 Textes de référence

### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**



**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**9.2 Illustrations**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

**9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





Accréditation  
n°4-0557  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



N° de certification  
**B2C 0194**

## CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

©AVOVENTES.FR

**Amiante sans mention** : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Energie sans mention (DPE)** : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

**Obtenu le** : 12/05/2022

**Valable jusqu'au** : 11/05/2029\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Électricité** : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Gaz** : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Termites** : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Certification Plomb** : certification des personnes en France métropolitaine

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2006 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 20 décembre 2023

Signature

\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)



# formadiag

Formation Marseille Diagnostics

## ATTESTATION DE FORMATION

Délivrée à

Pour la

**Formation Personne Compétente en Radioprotection**  
Secteur : Industrie et Recherche  
Option : Sources Scellées

Durée : 44 heures

Dates : du 19/03/2020 au 25/03/2020

Valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 25/03/2025

N° **Certifica**

Formateur certifié

P/59 expirant le : 12/09/2024

Fait à Marseille le 25 Mars 2020

La Direction de FORMADIAG

EURL formadiag

Portable : 06 91 744 233

N°DE 33130376913

Siret 529 043 087 00031 - APE 8559A

EURL formadiag

29 rue d'Italie, 13006 Marseille

Déclaration d'Activité N° 93 13 13769 13 délivrée par la Préfecture des Bouches du Rhône





## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 26/IMO/4821

Date du repérage : 28/07/2026

Heure d'arrivée : 15 h 00

Durée du repérage : 01 h 45

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Alpes-Maritimes**Adresse : ..... **99 boulevard de la République**Commune : ..... **06400 CANNES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Appartement 1er, grenier, Lot numéro 8, 15**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom :

Adresse : .....

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Maître AUBRY/TMBA**Adresse : ..... **P1 @AVOVENTES.FR** **SSION -**  
**DOSSIER 202 3400**

### Repérage

Périmètre de repérage :

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : .....

Raison sociale et nom de l'entreprise : .....

Adresse : ..... **18 rue du Congrès**  
**06000 NICE**Numéro SIRET : ..... **79761831100014**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ EUROCOURTAGE,**Numéro de police et date de validité : ..... **80810500 - 30/09/2026**

### Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface loi Carrez totale : 38,99 m<sup>2</sup> (trente-huit mètres carrés quatre-vingt-dix-neuf)****Surface secondaire totale : 10,35 m<sup>2</sup> (dix mètres carrés trente-cinq)**



**Résultat du repérage**

Date du repérage : **28/07/2026**  
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
Liste des pièces non visitées :  
**Néant**  
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Maitre AUBRY/TMBA**  
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâties visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface secondaire | Commentaires            |
|---------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------------|
| 1er - dégagement pl                   | 3,04                                | 0                  |                         |
| 1er - cuisine sam                     | 12,55                               | 0                  |                         |
| 1er - sdd                             | 2,9                                 | 0,3                |                         |
| 1er - terrasse                        | 0                                   | 9                  |                         |
| 1er - séjour                          | 13,7                                | 0,75               | Embrasure de fenêtre(s) |
| 1er - bureau                          | 6,8                                 | 0,3                |                         |

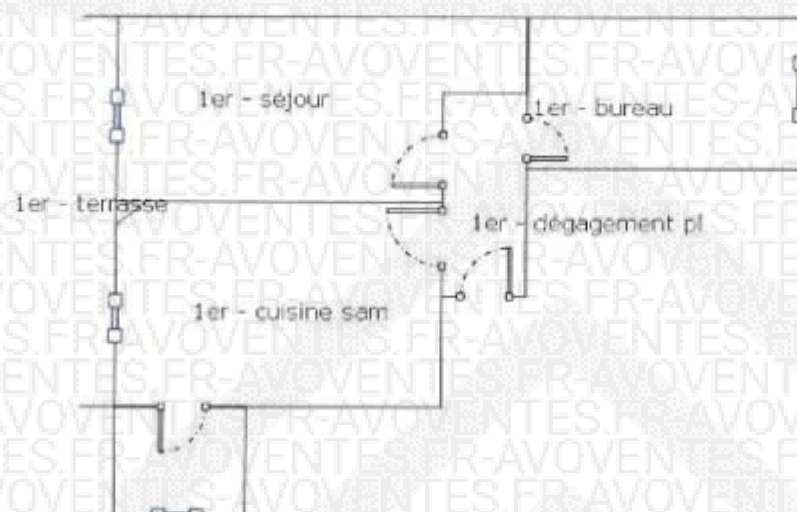
Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 38,99 m<sup>2</sup> (trente-huit mètres carrés quatre-vingt-dix-neuf)****Surface secondaire totale : 10,35 m<sup>2</sup> (dix mètres carrés trente-cinq)**Fait à **CANNES**, le **28/07/2026**

Pa

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 13  
SIRET 797 618 311 00014

Aucun document n'a été mis en annexe







## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 26/IMO/4821  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 28/07/2026  
Heure d'arrivée : 15 h 00  
Durée du repérage : 01 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**  
Adresse : **99 boulevard de la République**  
Commune : **06400 CANNES**  
Département : **Alpes-Maritimes**  
Référence cadastrale : **identifiant fiscal : NC**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Appartement 1er, grenier, Lot numéro 8, 15**

Périmètre de repérage :  
Année de construction :  
Année de l'installation :  
Distributeur d'électricité : **EDF**  
Parties du bien non visitées : **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Maître AUBRY/TMBA**  
Adresse : **PV SUCCESSION - DOSSIER 205 5498**

Téléphone et adresse internet : **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom :  
Adresse :

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :  
Raison sociale et nom de l'entreprise :  
Adresse : **18 rue du Congrès**  
**06000 NICE**  
Numéro SIRET : **79761831100014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE,**  
Numéro de police et date de validité : **80810500 - 30/09/2026**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** le **21/12/2023** jusqu'au **20/12/2030**. (Certification de compétence **B2C 0194**)



**D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité****E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- ☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

**E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☐ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- ☒ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

**E.3. Les constatations diverses concernent :**

- ☒ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



## F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies                                                                                                                                                                                               | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------|
| B3.3.6 a2      | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.                                                                                                                                               |                |                                                                    |
| B3.3.6 a3      | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.                                                                                                                                      |                |                                                                    |
| B4.3 b         | Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).      |                |                                                                    |
| B8.3 a         | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.                                                                                                                                                                        |                |                                                                    |
| B8.3 e         | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. |                |                                                                    |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations                                                         |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| B11 a3      | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1      | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.              |
| B11 c1      | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.             |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. - Constatations diverses

## Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

## Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés



| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C                                                                                                    | Motifs                                                                                                                                                                                  |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B5.3 a         | B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche<br>Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. | La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **28/07/2026**

Etat rédigé à **CANNES**, le **28/07/2026**

Par

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 13  
SIRET 797618311 00014

Signature du représentant :



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.1</b>                                     | <b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.<br>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.        |
| <b>B.2</b>                                     | <b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.<br>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                                           |
| <b>B.3</b>                                     | <b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.<br>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                                                           |
| <b>B.4</b>                                     | <b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.<br>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.                                                                                                     |
| <b>B.5</b>                                     | <b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.<br>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                                                                                  |
| <b>B.6</b>                                     | <b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.<br>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                         |
| <b>B.7</b>                                     | <b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                          |
| <b>B.8</b>                                     | <b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| <b>B.9</b>                                     | <b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.                                                                                                                |
| <b>B.10</b>                                    | <b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.                                                               |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

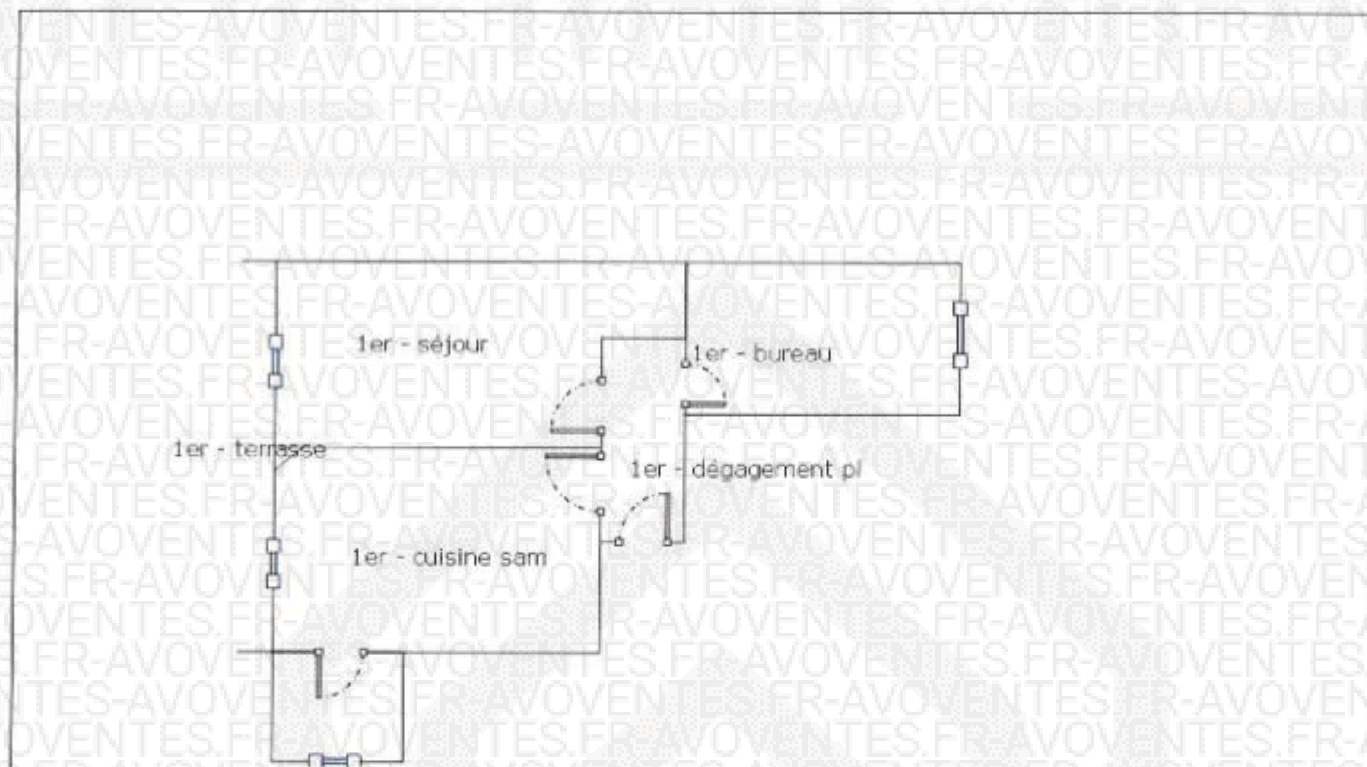
## J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B.11</b>                                      | <p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



## Annexe - Croquis de repérage



## Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 26/IMO/4821  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
 Date du repérage : 28/07/2026  
 Heure d'arrivée : 15 h 00  
 Temps passé sur site : 01 h 45

### A. - Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Alpes-Maritimes**  
 Adresse : **99 boulevard de la République**  
 Commune : **06400 CANNES**  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Appartement 1er, grenier, Lot numéro 8, 15**

#### Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- ☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites  
☐ Présence de termites dans le bâtiment  
☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

#### Documents fournis :

**Néant**  
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
**Habitation (partie privative d'immeuble)**  
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :  
**Néant**

### B. - Désignation du client

#### Désignation du client :

Nom et prénom : .....  
 Adresse : .....  
 Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**  
 Nom et prénom : **Maître ALIRDY/TMRA**  
 Adresse : **PVD** - DOSSIER 205 5498

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

#### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : .....  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **URBA EXPERTISES**  
 Adresse : **18 rue du Congrès**  
**06000 NICE**  
 Numéro SIRET : **79761831100014**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ EUROCOURTAGE,**  
 Numéro de police et date de validité : **80810500 - 30/09/2026**  
 Certification de compétence **B2C 0194** délivrée par : **B.2.C.**, le **21/12/2023**



**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**1er - dégagement pl,**  
**1er - cuisine sam,**  
**1er - sdd,**

**1er - terrasse,**  
**1er - séjour,**  
**1er - bureau,**  
**combles - grenier**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3)   |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 1er - dégagement pl                           | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie               | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Porte - Bois et Vernis                                | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - cuisine sam                             | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie               | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Fenêtre - C - Bois et PVC                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Porte - Bois et Vernis                                | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Volet - Bois et Peinture                              | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - sdd                                     | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage                | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Fenêtre - C - alu                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Porte - Bois et Vernis                                | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - terrasse                                | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Volet - Aluminium et Peinture                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - séjour                                  | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie               | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Fenêtre - C - Bois et PVC                             | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Porte - Bois et Vernis                                | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Volet - Bois et Peinture                              | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er - bureau                                  | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Tapisserie               | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Plâtre et Peinture                          | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Fenêtre - C - alu                                     | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Porte - Bois et Vernis                                | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Volet - Aluminium et Peinture                         | Absence d'indices d'infestation de termites |
| combles - grenier                             | Sol - Carrelage                                       | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Plafond - Bois et tuiles                              | Absence d'indices d'infestation de termites |
|                                               | Volet - Aluminium et Peinture                         | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

**E. - Catégories de termites en cause :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),



- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

**L 131-3 du CCH :** Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

**Article L126-24 du CCH :** En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

**Article L 112-17 du CCH :** Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

#### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

#### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|----------------------------------------|-------|
| Néant        | -                                      | -     |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

#### H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|----------------------------------------|----------------------------------------|
| Néant        | -                                      | -                                      |

**Note 1 :** Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

#### I. - Moyens d'investigation utilisés :



La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

## Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.  
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.  
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.  
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.  
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Maître AUBRY/TMBA**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Néant**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM***

Visite effectuée le **28/07/2026**.

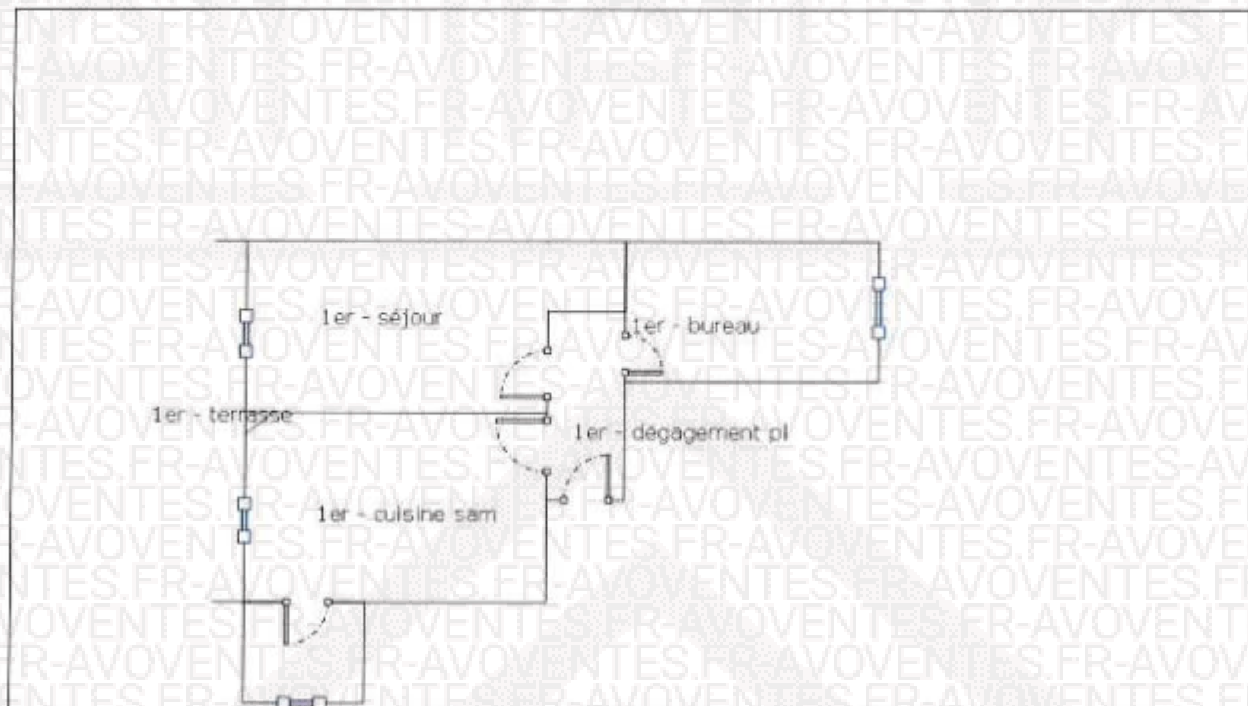
Fait à **CANNES**, le **28/07/2026**

Par :

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 13  
SIRET 797 618 311 00024

## Annexe - Croquis de repérage





Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

**SARL URBA EXPERTISES**

18 rue du congrès

06000 NICE

Siret n°797 618 311 00014

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 80810500.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic Assainissement autonome et collectif  
Evaluation Prédictive de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préposition de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)  
Diagnostic amiante avant vente et avant location  
Diagnostic de performance énergétique (DPE)  
Diagnostic de risque d'infiltration au plomb dans les peintures (DRIPP)  
Diagnostic de fuites des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  
Diagnostic surface habitable Loi Boutin  
Diagnostic sécurité piscine  
Certificat de décontamination (loi SRU 2000-1206 SRU du 13/12/2000)  
Diagnostic termites  
Dossier technique amiante (DTA)

Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTI)  
Diagnostic Etats des lieux locaux  
Diagnostic Etat parasite (mantes, villosités, lyctes, charpignons)  
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  
Diagnostic Loi Carrez  
Diagnostic Millénaires de copropriété et l'intérieur de charges de copropriété  
Diagnostic recherche de plomb avant travaux/démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)  
Recueil métrés et technico-logues  
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu industriel)  
Diagnostic humidité

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

**Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**

**Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : du 01/10/2025 au 30/09/2026.

**L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810500), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 06 72 36 90 00

13 rue Francis Davso 13001 Marseille

[contact@condorcet.com](mailto:contact@condorcet.com) - [www.cabnetcondorcet.com](http://www.cabnetcondorcet.com)

Bureau Régional : [contact@cabnetcondorcet.com](mailto:contact@cabnetcondorcet.com) - 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 06 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 434 253 382 - Immatriculation ORIAS 07 320 627 [www.urba.fr](http://www.urba.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Régulation 4 P de Supélec 75009 Paris



## TABLEAU DE GARANTIE

| Responsabilité civile « Exploitation »                                                                                                                                                       |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                              |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                            | 9 000 000 €/par sinistre                                                           |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                    |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :                                                                                                                                            | 1 500 000 €/par sinistre                                                           |
| - Dommages immatériels non consécutifs :                                                                                                                                                     | 150 000 €/par année d'assurance                                                    |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :                                                                                                          | 750 000 €/par année d'assurance                                                    |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu                                                                                                                                | 300 000 €/par sinistre                                                             |
| Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)                                                                                                                              |                                                                                    |
| Nature des dommages                                                                                                                                                                          | Montant des garanties                                                              |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                            | 300 000 €/par sinistre avec un maximum de 600 000 €/par année d'assurance          |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                    |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 €/par sinistre                                                              |
| Défense – Recours                                                                                                                                                                            |                                                                                    |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :                                                  | Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :                                                                                                                                                    | 15 000 €/par sinistre                                                              |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2025

POUR LE CABINET CONDORCET



Tel 09 72 36 90 00

13 rue Francis Daisio 13001 Marseille

condorcet@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com

Service Information : cabinet@cabinetcondorcet.com - 12 rue Francis Daisio 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 10 000 € - RCS Marseille 434 253 082 - Immatriculée au DRAS 07 026 627 www.cncs.fr - Sous le contrôle de l'ACPR  
 Autorité de contrôle Prudenciel et Résolution - 4 Pl. de Budapest, 75009 Paris





Accréditation  
n°4-0557  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification  
**B2C 0194**



## CERTIFICATION DE PERSONNES attribuée à :

**CAVOVENTES.FR**  
dans les domaines suivants :

**Amiante sans mention** : Secteur B - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Certification DPE sans mention** : Secteur D - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 12/05/2022

Valable jusqu'au : 11/05/2029\*

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Électricité** : Secteur E - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Gaz** : Secteur F - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Termites** : Secteur G - certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Fait à STRASBOURG, le 23 mars 2026

CAVOVENTES.FR

\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : [B.2.C@outlook.com](mailto:B.2.C@outlook.com) • [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)





**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 26/IMO/4821  
Date du repérage : 28/07/2026

**Références réglementaires et normatives**

|                       |                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s)  | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 ; Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis                                                                                                   |

**Immeuble bâti visité**

|                                   |                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adresse                           | Rue : ..... <b>99 boulevard de la République</b><br>Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° :<br><b>Appartement 1er, grenier, Lot numéro 8, 15</b><br>Code postal, ville : <b>06400 CANNES</b> |
| Périmètre de repérage :           | .....                                                                                                                                                                                                 |
| Type de logement :                | .....                                                                                                                                                                                                 |
| Fonction principale du bâtiment : | ..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>                                                                                                                                                 |
| Date de construction :            | ..... <b>Date du permis de construire non connue</b>                                                                                                                                                  |

**Le propriétaire et le donneur d'ordre**

|                         |                                                                                                  |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom .....<br>Adresse : .....                                                           |
| Le donneur d'ordre      | Nom et prénom : ..... <b>Maitre AUBRY/TMBA</b><br>Adresse : ..... <b>SION - DOSSIER 205 5498</b> |

**Le(s) signataire(s)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | NOM Prénom | Fonction              | Organisme certification                    | Détail de la certification                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage                                                                                                                                                                                                                                                | .....      | Opérateur de repérage | B.2.C 24 rue des Prés<br>67380 LINGOLSHEIM | Obtention : 21/12/2023<br>Échéance : 20/12/2030<br>N° de certification : B2C 0194 |
| Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport                                                                                                                                                                                                                                        | .....      |                       |                                            |                                                                                   |
| Raison sociale de l'entreprise : <b>URBA EXPERTISES</b> (Numéro SIRET : <b>79761831100014</b> )<br>Adresse : <b>18 rue du Congrès, 06000 NICE</b><br>Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ EUROCOURTAGE</b> ,<br>Numéro de police et date de validité : <b>80810500 - 30/09/2026</b> |            |                       |                                            |                                                                                   |

**Le rapport de repérage**

|                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date d'émission du rapport de repérage : 29/07/2026, remis au propriétaire le 29/07/2026                 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages                    |



**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant        |                  |        |

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** .....

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** .....

**3. – La mission de repérage**



### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Néant                        | -                                                    |                                |

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

| Liste A                                                            |                                            |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Composant de la construction                                       | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Placages, Calorifugages, Faux plafonds                             | Placages                                   |
|                                                                    | Calorifugages                              |
|                                                                    | Faux plafonds                              |
| Liste B                                                            |                                            |
| Composant de la construction                                       | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures                                   |                                            |
| Murs, Cloisons "en creux" et poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés                           |
|                                                                    | Revêtement dur (plaques de menuiserie)     |
|                                                                    | Revêtement dur (amiante-ciment)            |
|                                                                    | Entourage de poteaux (carton)              |
|                                                                    | Entourage de poteaux (amiante-ciment)      |
|                                                                    | Entourage de poteaux (matériau sandwich)   |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux    | Entourage de poteaux (carton-plâtre)       |
|                                                                    | Coffrage perdu                             |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux    | Enduits projetés                           |
|                                                                    | Panneaux de cloisons                       |
| 2. Planchers et plafonds                                           |                                            |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres horizontaux      | Enduits projetés                           |
|                                                                    | Panneaux collés ou vissés                  |
| Planchers                                                          | Dalles de sol                              |
| 3. Conduits, installations et équipements intérieurs               |                                            |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                     | Conduits                                   |
|                                                                    | Enveloppes de calorifuges                  |
| Clapets / volets coupe-feu                                         | Clapets coupe-feu                          |
|                                                                    | Volets coupe-feu                           |
| Portes coupe-feu                                                   | Rebouchage                                 |
|                                                                    | Joint (treillis)                           |
| Vide-ordures                                                       | Joint (bande)                              |
|                                                                    | Conduits                                   |
| 4. Eléments extérieurs                                             |                                            |
| Toitures                                                           | Plaque (composée)                          |
|                                                                    | Plaque (fibres-ciment)                     |
|                                                                    | Ardoises (composées)                       |
|                                                                    | Ardoises (fibres-ciment)                   |
|                                                                    | Accessoires de couvertures (composées)     |
|                                                                    | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| Bardeaux et façades légères                                        | Bardeaux bitumeux                          |
|                                                                    | Plaque (composée)                          |
|                                                                    | Plaque (fibres-ciment)                     |
|                                                                    | Ardoises (composées)                       |
|                                                                    | Ardoises (fibres-ciment)                   |
|                                                                    | Panneaux (composés)                        |
| Conduits en toiture et façade                                      | Panneaux (fibres-ciment)                   |
|                                                                    | Conduits d'eau pluviale en amiante-ciment  |
|                                                                    | Conduits d'eau usée en amiante-ciment      |
|                                                                    | Conduits de fumée en amiante-ciment        |



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

1er - dégagement pl,  
1er - cuisine sam,  
1er - sdd,

1er - terrasse,  
1er - séjour,  
1er - bureau,  
combles - grenier

| Localisation        | Description                                                                                                                                                                |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1er - dégagement pl | Sol : Carrelage<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapissierie<br>Plafond : Plâtre et Peinture<br>Porte : Bois et Vernis                                                        |
| 1er - cuisine sam   | Sol : Carrelage<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapissierie<br>Plafond : Plâtre et Peinture<br>Fenêtre C : Bois et PVC<br>Porte : Bois et Vernis<br>Volet : Bois et Peinture |
| 1er - séjour        | Sol : Carrelage<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapissierie<br>Plafond : Plâtre et Peinture<br>Fenêtre C : Bois et PVC<br>Porte : Bois et Vernis<br>Volet : Bois et Peinture |
| 1er - sdd           | Sol : Carrelage<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Carrelage<br>Plafond : Plâtre et Peinture<br>Fenêtre C : alu<br>Porte : Bois et Vernis                                       |
| 1er - bureau        | Sol : Carrelage<br>Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapissierie<br>Plafond : Plâtre et Peinture<br>Fenêtre C : alu<br>Porte : Bois et Vernis<br>Volet : Aluminium et Peinture    |
| 1er - terrasse      | Sol : Carrelage<br>Volet : Aluminium et Peinture                                                                                                                           |
| combles - grenier   | Sol : Carrelage<br>Plafond : Bois et tuiles<br>Volet : Aluminium et Peinture                                                                                               |

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés                                                                            | Documents remis |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      |                 |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place |                 |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | -               |

Observations :

Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/07/2026

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 28/07/2026

Heure d'arrivée : 15 h 00

Durée du repérage : 01 h 45

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître AUBRY/TMBA

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

| Observations                                           | Oui | Non | Sans Objet |
|--------------------------------------------------------|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site |     |     | X          |
| Vide sanitaire accessible                              |     |     | X          |
| Combles ou toiture accessibles et visitables           |     |     | X          |

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements



Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------------------------|
| Néant        | -                         |                            |                                           |

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        |                           |

### 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant        |                           |

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 24**  
rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM

Fait à **CANNES**, le **28/07/2026**

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 13  
SIRET 797 618 211 00014



**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 26/IMO/4821****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

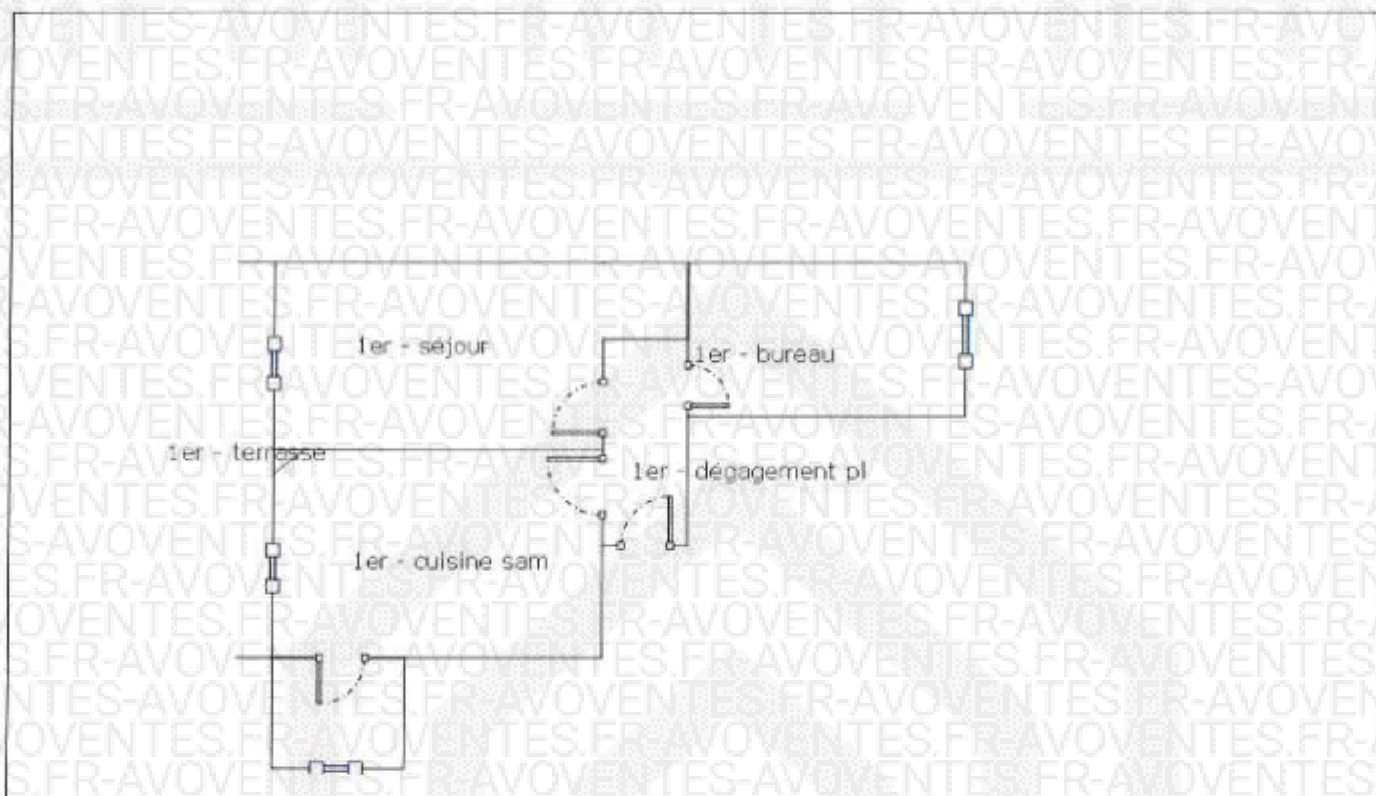
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**



## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

|                                                                                     |                                                  |                                                                                     |                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|  | Conduit en fibro-ciment                          |  | Dalles de sol                   |
|  | Conduit autre que fibro-ciment                   |  | Carrelage                       |
|  | Brides                                           |  | Colle de revêtement             |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante        |  | Dalles de faux-plafond          |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment         |
|  | Présence d'amiante                               |  | Toiture en matériaux composites |

99 boulevard de la République  
06400  
CANNES

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.



## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
|                            |              |                              |                      |             |

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Moyen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Faible                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou<br>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou<br>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante. | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou<br>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou<br>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Moyen                                                                                                                                                                                                                                                                     | Faible                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

#### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation                                                                                                                          | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation                                                                                                   | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :



- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
  - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;



- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;  
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;  
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.  
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoissonnement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.



Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSOA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## **7.6 - Annexe - Autres documents**



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE  
PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDOREET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

**SARL URBA EXPERTISES**  
18 rue du congrès  
06000 NICE  
Siret n°797 618 311 00014

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ (ARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 80810500.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic Assainissement autonome et collectif  
Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)  
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X44 020 articles R4412-145 à R4412-147 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)  
Diagnostic amiante avant-vente et avant location  
Diagnostic de performance énergétique (DPE)  
Diagnostic de risque d'installation au plomb dans les peintures (DRIPP)  
Diagnostic de fuites des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT  
Diagnostic surface habitable Loi Boulin  
Diagnostic surface peinte  
Certificat de décharge (le SRU 2000-1226 SRU du 13/12/2020)  
Diagnostic termites  
Dossier technique amiante (DTA)

Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTI)  
Diagnostic Etats des lieux locaux  
Diagnostic Etat passoire (maisons, villas, lycées, châteaux)  
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)  
Diagnostic Les Carrez  
Diagnostic Millèmes de copropriété et tantisme de charges de copropriété  
Diagnostic recherche de plomb avant travaux/démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)  
Requis naturels et technologiques  
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP ou milieu non industriel (exclusion des diagnostics en milieu industriel)  
Diagnostic humidité

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

**Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,  
Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les  
certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : du 01/10/2025 au 30/09/2026.

**L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810500), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 09 72 35 90 00

13 rue Francis Davso 13001 Marseille

[contact@urbalexpertises.com](mailto:contact@urbalexpertises.com) - [www.urbalexpertises.com](http://www.urbalexpertises.com)

Service Restauration : [contact@urbalexpertises.com](mailto:contact@urbalexpertises.com) - 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 09 72 35 90 00

SARL au capital de 50 000 € - RCS Marseille 434 253 082 - Immatriculée au ORIAS 07 020 027 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR  
Autorité de contrôle Prudentiel et Régulatoire - 4 Place de la Bastille 75004 Paris



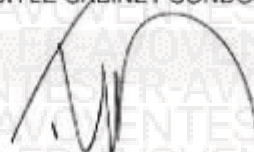

**TABLEAU DE GARANTIE**

| <b>Responsabilité civile « Exploitation »</b>                                                                                                                                                |                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nature des dommages</b>                                                                                                                                                                   | <b>Montant des garanties</b>                                                     |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                            | 9 000 000 €/par sinistre                                                         |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                  |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs :                                                                                                                                            | 1 500 000 €/par sinistre                                                         |
| - Dommages immatériels non consécutifs :                                                                                                                                                     | 150 000 €/par année d'assurance                                                  |
| - Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :                                                                                                          | 750 000 €/par année d'assurance                                                  |
| - Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu                                                                                                                                | 300 000 €/par sinistre                                                           |
| <b>Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)</b>                                                                                                                       |                                                                                  |
| <b>Nature des dommages</b>                                                                                                                                                                   | <b>Montant des garanties</b>                                                     |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :                                                                                                                            | 300 000 €/par sinistre avec un maximum de 600 000 €/par année d'assurance        |
| dont :                                                                                                                                                                                       |                                                                                  |
| - Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations : | 30 000 €/par sinistre                                                            |
| <b>Défense – Recours</b>                                                                                                                                                                     |                                                                                  |
| Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :                                                  | Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause. |
| Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :                                                                                                                                                    | 15 000 €/par sinistre                                                            |

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2025

POUR LE CABINET CONDORCET



Tel 09 72 35 90 00

13 rue Francis Davao 13001 Marseille

[condorcet@condorcetexpert.com](mailto:condorcet@condorcetexpert.com) [www.condorcetexpert.com](http://www.condorcetexpert.com)

Société Réassurance - 13 rue Francis Davao 13001 Marseille 09 72 35 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 263 982 - Immatriculée au ORIAS 07 025 027 [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de Contrôle Prudential et Résolution 4 Place du Général de Gaulle 75001 Paris





Accréditation  
n°4-0652  
personnes  
responsable SRA  
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification  
B2C 0194



## CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

**Amiante sans mention :** Secteur B - certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Certification DPE sans mention :** Secteur D - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Obtenu le : 12/05/2022

Valable jusqu'au : 11/05/2029\*

Arrêté du 26 juin 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

**Électricité :** Secteur F - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Gaz :** Secteur E - certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

**Termites :** Secteur C - certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

Obtenu le : 21/12/2023

Valable jusqu'au : 20/12/2030\*

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Fait à STRASBOURG, le 23 mars 2026

\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

24 rue des Prés • 67380 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : [B2C@outlook.com](mailto:B2C@outlook.com) • [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 26/IMO/4821  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 28/07/2026

### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Alpes-Maritimes**

Adresse : ..... **99 boulevard de la République**

Commune : ..... **06400 CANNES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Appartement 1er, grenier, Lot  
numéro 8, 15**

### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

**Maître ALIBOV/TMBA**

**SUCCESSION - DOSSIER 205 5498**

### Le CREP suivant concerne :

|                                                                             |                                    |                                     |                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/>                                         | Les parties privatives             | <input checked="" type="checkbox"/> | Avant la vente                                                                                                                                                            |
|                                                                             | Les parties occupées               |                                     | Avant la mise en location                                                                                                                                                 |
|                                                                             | Les parties communes d'un immeuble |                                     | Avant travaux<br><i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est :                                                            |                                    | Le propriétaire                     |                                                                                                                                                                           |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire                             |                                    |                                     |                                                                                                                                                                           |
| Présence et nombre d'enfants mineurs,<br>dont des enfants de moins de 6 ans |                                    | NON                                 | Nombre total :<br>Nombre d'enfants de moins de 6 ans :                                                                                                                    |

### Société réalisant le constat

|                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Nom et prénom de l'auteur du constat  |                       |
| N° de certificat de certification     | 3                     |
| Nom de l'organisme de certification   | B.2.C                 |
| Organisme d'assurance professionnelle | ALLIANZ EUROCOURTAGE, |
| N° de contrat d'assurance             | 80810500              |
| Date de validité :                    | 30/09/2026            |

### Appareil utilisé

|                                                    |              |
|----------------------------------------------------|--------------|
| Nom du fabricant de l'appareil                     | PROTEC       |
| Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil   | LPA-1 / 1743 |
| Nature du radionucléide                            | co-57        |
| Date du dernier chargement de la source            | 02/04/2014   |
| Activité à cette date et durée de vie de la source | 444 MBq      |

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 57    | 20           | 37       | 0        | 0        | 0        |
| %                             | 100   | 35 %         | 65 %     | 0 %      | 0 %      | 0 %      |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé le 28/07/2026 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

URBA EXPERTISES  
18 rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél : 06 76 59 01 13  
Email : urbaexpertises@gmail.com

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Sommaire**

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>                                              | <b>3</b>  |
| <b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>                                                | <b>3</b>  |
| 2.1 L'appareil à fluorescence X                                                                               | 3         |
| 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel                                                                         | 4         |
| 2.3 Le bien objet de la mission                                                                               | 4         |
| <b>3. Méthodologie employée</b>                                                                               | <b>4</b>  |
| 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X                                   | 4         |
| 3.2 Stratégie de mesurage                                                                                     | 4         |
| 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire                                                  | 5         |
| <b>4. Présentation des résultats</b>                                                                          | <b>5</b>  |
| <b>5. Résultats des mesures</b>                                                                               | <b>5</b>  |
| <b>6. Conclusion</b>                                                                                          | <b>8</b>  |
| 6.1 Classement des unités de diagnostic                                                                       | 8         |
| 6.2 Recommandations au propriétaire                                                                           | 8         |
| 6.3 Commentaires                                                                                              | 8         |
| 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti                                    | 9         |
| 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé                                                     | 9         |
| <b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>                                                   | <b>9</b>  |
| <b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b> | <b>10</b> |
| 8.1 Textes de référence                                                                                       | 10        |
| 8.2 Ressources documentaires                                                                                  | 10        |
| <b>9. Annexes</b>                                                                                             | <b>11</b> |
| 9.1 Notice d'information                                                                                      | 11        |
| 9.2 Illustrations                                                                                             | 12        |
| 9.3 Analyses chimiques du laboratoire                                                                         | 12        |

**Nombre de pages de rapport : 12****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

|                                                        |                   |                                                        |
|--------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------|
| Nom du fabricant de l'appareil                         | <b>PROTEC</b>     |                                                        |
| Modèle de l'appareil                                   | <b>LPA-1</b>      |                                                        |
| N° de série de l'appareil                              | <b>1743</b>       |                                                        |
| Nature du radionucléide                                | <b>co-57</b>      |                                                        |
| Date du dernier chargement de la source                | <b>02/04/2014</b> | Activité à cette date et durée de vie : <b>444 MBq</b> |
| Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)                   | <b>N° F620018</b> | Nom du titulaire/signataire                            |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) |                   |                                                        |

### Étalon :

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm²) |
|-------------------------------------------|--------------|-------------------------|------------------------|
| Étalonnage entrée                         | 1            | 28/07/2026              | 1 (+/- 0,1)            |
| Étalonnage sortie                         | 76           | 28/07/2026              | 1 (+/- 0,1)            |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

|                              |                                                             |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Nom du laboratoire d'analyse | <b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b> |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------|

## 2.3 Le bien objet de la mission

|                                                                                                             |                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Adresse du bien immobilier                                                                                  | <b>99 boulevard de la République 06400 CANNES</b>     |
| Description de l'ensemble immobilier                                                                        | <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>       |
| Année de construction                                                                                       | <b>Avant 48</b>                                       |
| Localisation du bien objet de la mission                                                                    | <b>Appartement 1er, grenier<br/>Lot numéro 8, 15,</b> |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) |                                                       |
| L'occupant est :                                                                                            | <b>Le propriétaire</b>                                |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP                                                                | <b>28/07/2026</b>                                     |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission                                                              | <b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>        |

Liste des locaux visités

**1er - dégagement pl,  
1er - cuisine sam,  
1er - sdd,**

**1er - terrasse,  
1er - séjour,  
1er - bureau,  
combles - grenier**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations    | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils               |                            | 0          |
| ≥ seuils               | Non dégradé ou non visible | 1          |
|                        | Etat d'usage               | 2          |
|                        | Dégradé                    | 3          |

## 5. Résultats des mesures

|                     | Total UD  | Non mesurées     | Classe 0         | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|---------------------|-----------|------------------|------------------|----------|----------|----------|
| 1er - dégagement pl | 7         | -                | 7 (100 %)        | -        | -        | -        |
| 1er - cuisine sam   | 12        | 4 (33 %)         | 8 (67 %)         | -        | -        | -        |
| 1er - sdd           | 11        | 8 (73 %)         | 3 (27 %)         | -        | -        | -        |
| 1er - terrasse      | 1         | -                | 1 (100 %)        | -        | -        | -        |
| 1er - séjour        | 12        | 4 (33 %)         | 8 (67 %)         | -        | -        | -        |
| 1er - bureau        | 12        | 4 (33 %)         | 8 (67 %)         | -        | -        | -        |
| combles - grenier   | 2         | -                | 2 (100 %)        | -        | -        | -        |
| <b>TOTAL</b>        | <b>57</b> | <b>20 (35 %)</b> | <b>37 (65 %)</b> | <b>-</b> | <b>-</b> | <b>-</b> |

### 1er - dégagement pl

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 2  | A    | Mur                 | Plâtre   | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |             |
| 3  |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |             |
| 4  | B    | Mur                 | Plâtre   | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |             |
| 5  |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |             |
| 6  | C    | Mur                 | Plâtre   | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |             |
| 7  |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |             |
| 8  | D    | Mur                 | Plâtre   | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |             |
| 9  |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |             |
| 10 |      | Plafond             | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |             |
| 11 |      |                     |          |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |             |
| 12 |      | Porte               | Bois     | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |             |
| 13 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |             |
| 14 |      | Huisserie Porte     | Bois     | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |             |
| 15 |      |                     |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |             |

### 1er - cuisine sam

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic          | Substrat    | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 16 | A    | Mur                          | Plâtre      | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 17 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 18 | B    | Mur                          | Plâtre      | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 19 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 20 | C    | Mur                          | Plâtre      | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 21 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 22 | D    | Mur                          | Plâtre      | Tapissérie          | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 23 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 24 |      | Plafond                      | Plâtre      | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 25 |      |                              |             |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |                       |
| -  | C    | Fenêtre intérieure           | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Fenêtre extérieure           | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| 26 |      | Porte                        | Bois        | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 27 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 28 |      | Huisserie Porte              | Bois        | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 29 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 30 |      | Volet                        | Bois        | Peinture            | partie basse        | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 31 |      |                              |             |                     | partie haute        | <0,6            |                       |               |                       |

### 1er - sdd

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic          | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation                            |
|----|------|------------------------------|----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|----------------------------------------|
| -  | A    | Mur                          | Plâtre   | Carréage            | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  | B    | Mur                          | Plâtre   | Carréage            | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  | C    | Mur                          | Plâtre   | Carréage            | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| -  | D    | Mur                          | Plâtre   | Carréage            | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Partie non visée par la réglementation |
| 32 |      | Plafond                      | Plâtre   | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |                                        |
| 33 |      |                              |          |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |                                        |
| -  | C    | Fenêtre intérieure           | alu      |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement                  |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre intérieure | alu      |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement                  |
| -  | C    | Fenêtre extérieure           | alu      |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement                  |
| -  | C    | Huisserie Fenêtre extérieure | alu      |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement                  |
| 34 |      | Porte                        | Bois     | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                                        |
| 35 |      |                              |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                                        |
| 36 |      | Huisserie Porte              | Bois     | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                                        |
| 37 |      |                              |          |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                                        |

### 1er - terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 38 |      | Volet               | Aluminium | Peinture            | partie basse        | <0,6            |                       | 0             |             |
| 39 |      |                     |           |                     | partie haute        | <0,6            |                       |               |             |

### 1er - séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic          | Substrat    | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 40 | A    | Mur                          | Plâtre      | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 41 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 42 | B    | Mur                          | Plâtre      | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 43 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 44 | C    | Mur                          | Plâtre      | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 45 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 46 | D    | Mur                          | Plâtre      | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 47 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 48 |      | Plafond                      | Plâtre      | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 49 |      |                              |             |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |                       |
| -  | C    | Fenêtre intérieure           | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huissière Fenêtre intérieure | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Fenêtre extérieure           | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huissière Fenêtre extérieure | Bois et PVC |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| 50 |      | Porte                        | Bois        | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 51 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 52 |      | Huissière Porte              | Bois        | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 53 |      |                              |             |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 54 |      | Volet                        | Bois        | Peinture            | partie basse        | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 55 |      |                              |             |                     | partie haute        | <0,6            |                       |               |                       |

## 1er - bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic          | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation           |
|----|------|------------------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 56 | A    | Mur                          | Plâtre    | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 57 |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 58 | B    | Mur                          | Plâtre    | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 59 |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 60 | C    | Mur                          | Plâtre    | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 61 |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 62 | D    | Mur                          | Plâtre    | Tapissure           | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 63 |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 64 |      | Plafond                      | Plâtre    | Peinture            | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 65 |      |                              |           |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |                       |
| -  | C    | Fenêtre intérieure           | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huissière Fenêtre intérieure | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Fenêtre extérieure           | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| -  | C    | Huissière Fenêtre extérieure | alu       |                     | Non mesurée         | -               |                       | NM            | Absence de revêtement |
| 66 |      | Porte                        | Bois      | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 67 |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 68 |      | Huissière Porte              | Bois      | Vernis              | partie basse (< 1m) | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 69 |      |                              |           |                     | partie haute (> 1m) | <0,6            |                       |               |                       |
| 70 |      | Volet                        | Aluminium | Peinture            | partie basse        | <0,6            |                       | 0             |                       |
| 71 |      |                              |           |                     | partie haute        | <0,6            |                       |               |                       |

## combles - grenier

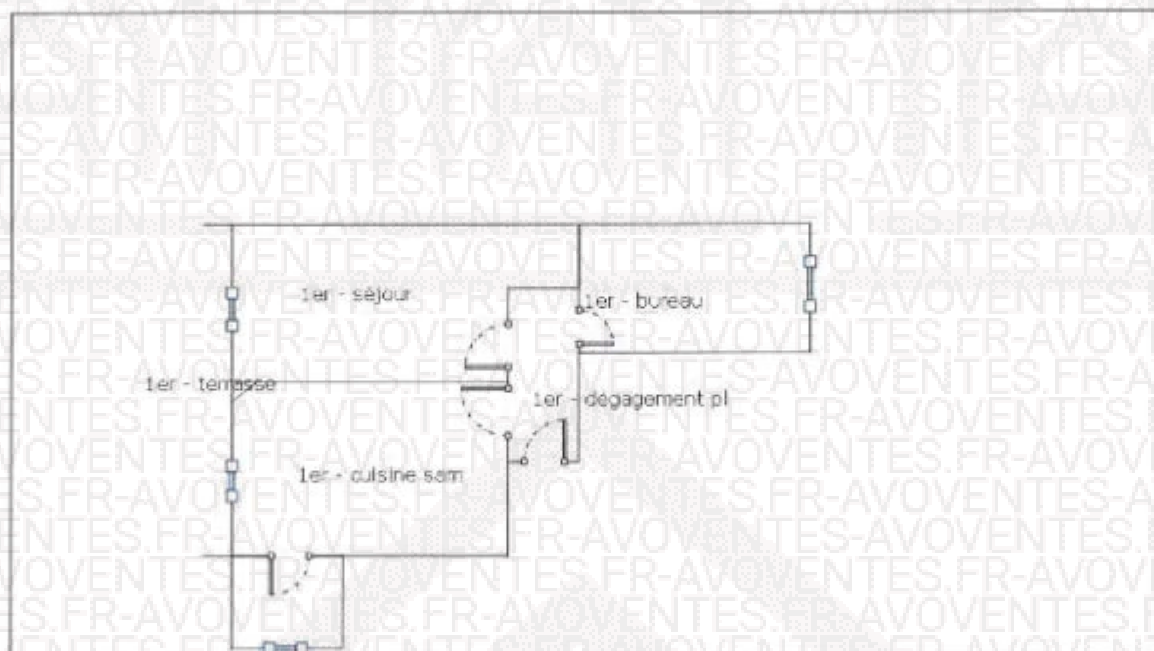
Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat  | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-------------|
| 72 |      | Plafond             | Bois      | Isules              | mesure 1            | <0,6            |                       | 0             |             |
| 73 |      |                     |           |                     | mesure 2            | <0,6            |                       |               |             |
| 74 |      | Volet               | Aluminium | Peinture            | partie basse        | <0,6            |                       | 0             |             |
| 75 |      |                     |           |                     | partie haute        | <0,6            |                       |               |             |

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

|                               | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 57    | 20           | 37       | 0        | 0        | 0        |
| %                             | 100   | 35 %         | 65 %     | 0 %      | 0 %      | 0 %      |

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

### 6.3 Commentaires

#### Constatations diverses :

Néant

#### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation.

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Maître AUBRY/TMBA

**6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti**

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

|     |                                                                                                               |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3              |

**Situations de dégradation de bâti**

|     |                                                                                                                                                                          |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré                                            |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.                   |

**6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé**

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par*  
**B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM**

Fait à **CANNES**, le **28/07/2026**

**URBA EXPERTISES**  
18, Rue du Congrès - 06000 NICE  
Tél. 06 76 59 01 13  
SIRET 797 618 311 00014

**7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

#### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## **8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**

### **8.1 Textes de référence**

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### **8.2 Ressources documentaires**

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;

- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**9.2 Illustrations**

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

**9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Accréditation  
n°4-0557  
PORTÉE  
DISPONIBLE SUR  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



N° de certification  
**B2C 0194**

## CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

©AVOVENTES.FR

**Amiante sans mention** : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Energie sans mention (DPE)** : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique

**Obtenu le** : 12/05/2022

**Valable jusqu'au** : 11/05/2029\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Électricité** : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Gaz** : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Termites** : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

**Certification Plomb** : certification des personnes en France métropolitaine

**Obtenu le** : 21/12/2023

**Valable jusqu'au** : 20/12/2030\*

Arrêté du 24 décembre 2006 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 20 décembre 2023

Responsable qualité,

©AVOVENTES.FR

\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)

# formadiag

Formation Marseille Diagnostics

## ATTESTATION DE FORMATION

### Formation Personne Compétente en Radioprotection

Secteur : Industrie et Recherche

Option : Sources Scellées

Durée : 44 heures

Dates : du 19/03/2020 au 25/03/2020

Valable pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 25/03/2025

**Karine HADJI Formateur certifié**

**N° Certification AFNOR FRP/59 expirant le : 12/09/2024**

**Fait à Marseille le 25 Mars 2020**

**La Direction de FORMADIAG**

**EURL formadiag**

Portable : 06 01 744 223

N°SIRET : 93131378913

SIREN : 537842007 00021 - APE : 8539A

**EURL formadiag**

29 rue d'Italie, 13006 Marseille

Déclaration d'Activité N° 93 13 13789 13 délivrée par la Préfecture des Bouches du Rhône



## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 06029110731

du 31.07.2011

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

99 bd de la République 06400 CANNES

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

|                                                                                      |                                   |                                              |                                                      |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| ■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N                                  |                                   |                                              | <sup>1</sup> oui <input checked="" type="checkbox"/> | non                                     |
| prescrit <input type="checkbox"/>                                                    | anticipé <input type="checkbox"/> | approuvé <input checked="" type="checkbox"/> | date                                                 |                                         |
| <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :        |                                   |                                              |                                                      |                                         |
| inondations                                                                          |                                   |                                              | autres PPR FEUX                                      |                                         |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN |                                   |                                              | <sup>2</sup> oui                                     | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés                          |                                   |                                              | oui                                                  | non                                     |
| ■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N                            |                                   |                                              | <sup>1</sup> oui                                     | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| prescrit <input type="checkbox"/>                                                    | anticipé <input type="checkbox"/> | approuvé                                     | date                                                 |                                         |
| <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :        |                                   |                                              |                                                      |                                         |
| inondations                                                                          |                                   |                                              | autres                                               |                                         |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN |                                   |                                              | <sup>2</sup> oui                                     | non                                     |
| <sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés                          |                                   |                                              | oui                                                  | non                                     |

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

|                                                                                      |                                   |          |                  |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------|------------------|-----------------------------------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M                                  |                                   |          | <sup>3</sup> oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| prescrit <input type="checkbox"/>                                                    | anticipé <input type="checkbox"/> | approuvé | date             |                                         |
| <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :        |                                   |          |                  |                                         |
| mouvement de terrain                                                                 |                                   |          | autres           |                                         |
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM |                                   |          | <sup>4</sup> oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| <sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés                          |                                   |          | oui              | non                                     |

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

|                                                                                                                                                                                                                                           |  |  |                  |                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|------------------|-----------------------------------------|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé                                                                                                                                               |  |  | <sup>5</sup> oui | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| <sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :                                                                                                                         |  |  |                  |                                         |
| effet toxique <input type="checkbox"/> effet thermique <input type="checkbox"/> effet de surpression <input type="checkbox"/>                                                                                                             |  |  |                  |                                         |
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé                                                                                                                                                     |  |  | oui              | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement                                                                                                                                                                      |  |  | oui              | non                                     |
| > L'immeuble est situé en zone de prescription                                                                                                                                                                                            |  |  | <sup>6</sup> oui | non                                     |
| <sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés                                                                                                                                               |  |  | oui              | non                                     |
| <sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. |  |  | oui              | non                                     |



#### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- |                       |                  |                   |                                                       |                 |
|-----------------------|------------------|-------------------|-------------------------------------------------------|-----------------|
| zone 1<br>très faible | zone 2<br>faible | zone 3<br>modérée | <input checked="" type="checkbox"/> zone 4<br>moyenne | zone 5<br>forte |
|-----------------------|------------------|-------------------|-------------------------------------------------------|-----------------|

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- |     |                                     |     |
|-----|-------------------------------------|-----|
| oui | <input checked="" type="checkbox"/> | non |
|-----|-------------------------------------|-----|

#### Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- |     |                          |     |                                     |
|-----|--------------------------|-----|-------------------------------------|
| oui | <input type="checkbox"/> | non | <input checked="" type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|-----|-------------------------------------|

#### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- |     |                          |     |                          |
|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| oui | <input type="checkbox"/> | non | <input type="checkbox"/> |
|-----|--------------------------|-----|--------------------------|

#### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PPR FEUX: Propriété située dans une zone NON EXPOSE

PPR Inondation : Propriété située hors périmètre.

PLAN EXPOSITION AU BRUIT: Hors périmètre

OLD Non exposé

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Le 29/7/2026

NICE

**URBA EXPERTISES**

18, Rue du Congrès - 06000 NICE

Tél. 06 76 59 01 13

SIRET 797 618 311 00014

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques,  
pour en savoir plus... consultez  
[www.georisques.fr](http://www.georisques.fr)

e sols,



# Secteurs d'Information sur les Sols

Accueil

Informations

Cartes interactives

Dossiers thématiques

Téléchargement

Glossaire

Aide

Accueil » Accès aux données » Liste des résultats

## Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Présentation

Contexte

Précautions d'usage

Liens

Aide / Contact

Accès aux données

### Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : ALPES-MARITIMES (06)

Commune : CANNES (06029)

Nombre de sis : 4 (1 pages)

Pour accéder à la fiche, cliquer sur le N° d'identifiant dans la liste

Aide / Contact

LOCALISER LES SIS

EXPORTER UN TABLEAU

| N° identifiant | Commune principale | Code Insee | Nom(s) usuel(s)                                                                                 | Adresse                           | Lieu-dit | Autres sources de données |
|----------------|--------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------|---------------------------|
| 06SIS06454     | CANNES             | 06029      | Agence d'EDF / GDF de Cannes la Bocca                                                           | avenue Francis Tormer (n°232)     |          | Base BASOL : N° 06.0013   |
| 06SIS06455     | CANNES             | 06029      | Ancienne usine à gaz de Cannes Mara                                                             | place du commandant Mima          |          | Base BASOL : N° 06.0014   |
| 06SIS07132     | CANNES             | 06029      | Ecole maternelle publique « Maurice Alice »                                                     | 72 Avenue Gallieni                |          |                           |
| 06SIS07133     | CANNES             | 06029      | Ecole élémentaire publique « Hélène Vajiano » Ecole maternelle publique « Ange-Marie Miniconi » | 1 rue de Mulhouse / 4 rue de Metz |          |                           |

Premier 1 Dernier





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## CANNES

### Information sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques pour l'application du I et du II de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL06029/060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 juillet 2011

#### 1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) :

Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRn: Oui ☒ Non ☐

|                                                             |                                     |                                              |                                     |                                              |                                     |            |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------|------------|
| <b>Elaboration du PPRn</b>                                  | Prescription                        | 29/11/1994                                   | Opposabilité immédiate              |                                              | Approbation                         | 29/12/2010 |
| <b>1re évolution du PPRn</b>                                | Prescription                        |                                              | Opposabilité immédiate              |                                              | Approbation                         |            |
| * procédure de révision ou de modification du plan approuvé |                                     |                                              |                                     |                                              |                                     |            |
| <b>Nature du ou des risque(s) pris en compte</b>            |                                     |                                              |                                     |                                              |                                     |            |
| Inondation(et/ou crue torrentielle)                         | <input type="checkbox"/>            | Mouvement de terrain                         | <input type="checkbox"/>            | Avalanche                                    | <input type="checkbox"/>            |            |
| Incendies de forêt                                          | <input checked="" type="checkbox"/> | Séisme                                       | <input type="checkbox"/>            |                                              |                                     |            |
| <b>Documents de référence</b>                               |                                     |                                              |                                     |                                              |                                     |            |
| Arrêté préfectoral de prescription                          | <input type="checkbox"/>            | Périmètre d'étude du PPRn                    | <input checked="" type="checkbox"/> |                                              |                                     |            |
| Dossier de PPRn                                             | <input checked="" type="checkbox"/> | Carte de l'historique des incendies de forêt | <input checked="" type="checkbox"/> |                                              |                                     |            |
| <b>Extrait des document de référence</b>                    |                                     |                                              |                                     |                                              |                                     |            |
| Périmètre d'étude du PPRn                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | Rapport de présentation                      | <input checked="" type="checkbox"/> | Carte de l'historique des incendies de forêt | <input checked="" type="checkbox"/> |            |
| Plan de zonage réglementaire                                | <input checked="" type="checkbox"/> | Règlement                                    | <input checked="" type="checkbox"/> |                                              |                                     |            |

|                                                             |                                     |                                              |                                     |                                              |                          |            |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------|------------|
| <b>Elaboration du PPRn</b>                                  | Prescription                        | 12/03/1996                                   | Opposabilité immédiate              |                                              | Approbation              | 23/12/1998 |
| <b>1re évolution du PPRn</b>                                | Prescription                        | 27/09/2007                                   | Opposabilité immédiate              |                                              | Approbation              | 06/06/2008 |
| * procédure de révision ou de modification du plan approuvé |                                     |                                              |                                     |                                              |                          |            |
| <b>Nature du ou des risque(s) pris en compte</b>            |                                     |                                              |                                     |                                              |                          |            |
| Inondation(et/ou crue torrentielle)                         | <input checked="" type="checkbox"/> | Mouvement de terrain                         | <input type="checkbox"/>            | Avalanche                                    | <input type="checkbox"/> |            |
| Incendies de forêt                                          | <input type="checkbox"/>            | Séisme                                       | <input type="checkbox"/>            |                                              |                          |            |
| <b>Documents de référence</b>                               |                                     |                                              |                                     |                                              |                          |            |
| Arrêté préfectoral de prescription                          | <input type="checkbox"/>            | Périmètre d'étude du PPRn                    | <input checked="" type="checkbox"/> |                                              |                          |            |
| Dossier de PPRn                                             | <input checked="" type="checkbox"/> | Carte de l'historique des incendies de forêt | <input type="checkbox"/>            |                                              |                          |            |
| <b>Extrait des document de référence</b>                    |                                     |                                              |                                     |                                              |                          |            |
| Périmètre d'étude du PPRn                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | Rapport de présentation                      | <input checked="" type="checkbox"/> | Carte de l'historique des incendies de forêt | <input type="checkbox"/> |            |
| Plan de zonage réglementaire                                | <input checked="" type="checkbox"/> | Règlement                                    | <input checked="" type="checkbox"/> |                                              |                          |            |

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt) :

Le territoire de la commune est concerné par un ou plusieurs PPRt: Oui ☐ Non ☒

#### 3. Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire :

En application des articles R.563-4 et D.568-8 du code de l'environnement, la commune est située dans une zone de sismicité\* :

Zone 1 ☐ Zone 2 ☐ Zone 3 ☒ Zone 4 ☐ Zone 5 ☐ Zone 6 ☐

\* zone 1 : sismicité très faible ; zone 2 : sismicité faible ; zone 3 : sismicité modérée ; zone 4 : sismicité moyenne ; zone 5 : sismicité forte





PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture

Alpes-Maritimes

service :  
eau - risque

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs  
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et  
technologiques sur la commune de  
CANNES**

Réf. : IAL06029110731

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,  
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 *relatif à la prévention du risque sismique*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011,  
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 *portant délimitation des zones de sismicité du territoire français*, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et celui du 25 mai 2011,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de CANNES

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de CANNES susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr> »

Lire :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet mis en place par la direction départementale des territoires et de la mer à l'adresse suivante :

<http://www.ial06.fr> »

**Article 2**

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de CANNES est mis à jour.

**Adresse :**

Direction Départementale de  
l'Équipement et de l'Agriculture  
Centre Administratif Départemental  
des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06 201 NICE CEDEX 3  
Tél : 04 93 72 72 72  
Fax : 04 93 72 72 12

Fait à Nice, le 31 juillet 2011

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
Le Secrétaire général





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## CANNES

### Liste des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'application du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement

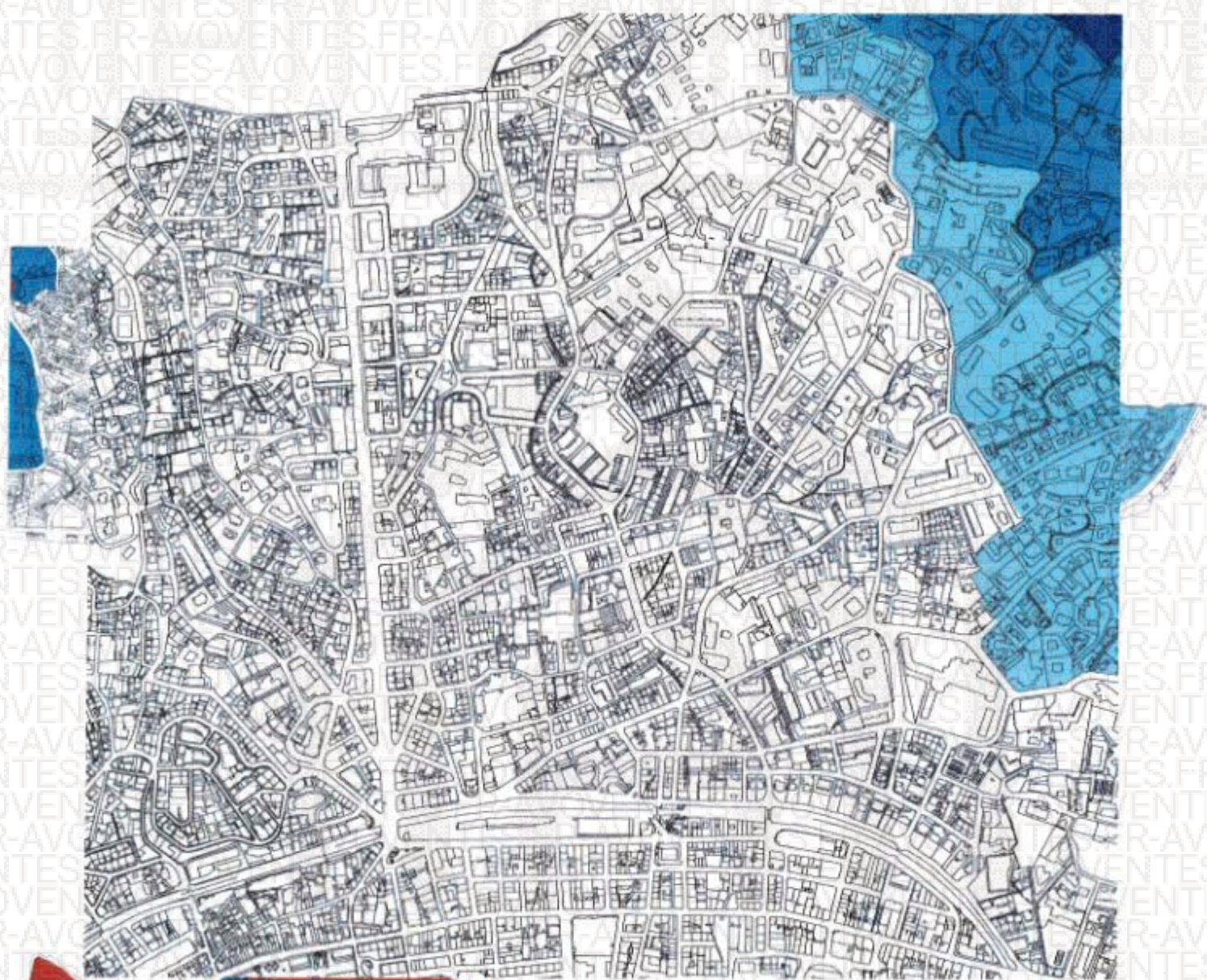
Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL[6029]960203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 juillet 2011

| Type de catastrophe                                        | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | JO du      |
|------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Tempête                                                    | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 15/12/1982 | 22/12/1982 |
| Eboulement, glissement et affaissement de terrain          | 11/01/1996 | 12/01/1996 | 03/04/1996 | 17/04/1996 |
| Glissement de terrain                                      | 05/10/1993 | 10/10/1993 | 12/01/1995 | 31/01/1995 |
| Glissement de terrain                                      | 26/06/1994 | 27/06/1994 | 15/11/1994 | 24/11/1994 |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 06/11/2000 | 06/11/2000 | 06/03/2001 | 23/03/2001 |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 31/10/2003 | 01/11/2003 | 11/05/2004 | 23/05/2004 |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 22/12/2009 | 25/12/2009 | 10/05/2010 | 13/05/2010 |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 01/01/2010 | 01/01/2010 | 10/05/2010 | 13/05/2010 |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 19/02/2010 | 19/02/2010 | 25/06/2010 | 26/06/2010 |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 04/05/2010 | 04/05/2010 | 25/06/2010 | 26/06/2010 |
| Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 08/11/2011 | 08/11/2011 | 21/12/2011 | 03/01/2012 |
| Inondations et coulées de boue                             | 04/10/1987 | 05/10/1987 | 22/06/1988 | 30/06/1988 |
| Inondations et coulées de boue                             | 10/10/1987 | 11/10/1987 | 02/12/1987 | 16/01/1988 |
| Inondations et coulées de boue                             | 25/02/1989 | 26/02/1989 | 05/12/1989 | 13/12/1989 |
| Inondations et coulées de boue                             | 28/09/1991 | 30/09/1991 | 21/09/1992 | 15/10/1992 |
| Inondations et coulées de boue                             | 05/10/1993 | 10/10/1993 | 19/10/1993 | 24/10/1993 |
| Inondations et coulées de boue                             | 26/06/1994 | 27/06/1994 | 15/11/1994 | 24/11/1994 |
| Inondations et coulées de boue                             | 04/11/1994 | 06/11/1994 | 21/11/1994 | 25/11/1994 |
| Inondations et coulées de boue                             | 11/01/1996 | 12/01/1996 | 02/02/1996 | 14/02/1996 |
| Inondations et coulées de boue                             | 05/09/1998 | 05/09/1998 | 23/02/1999 | 10/03/1999 |
| Inondations et coulées de boue                             | 23/10/1999 | 24/10/1999 | 03/03/2000 | 19/03/2000 |
| Inondations et coulées de boue                             | 05/11/2000 | 06/11/2000 | 19/12/2000 | 29/12/2000 |
| Inondations et coulées de boue                             | 24/12/2000 | 25/12/2000 | 29/08/2001 | 26/09/2001 |
| Inondations et coulées de boue                             | 05/08/2004 | 05/08/2004 | 11/01/2005 | 15/01/2005 |

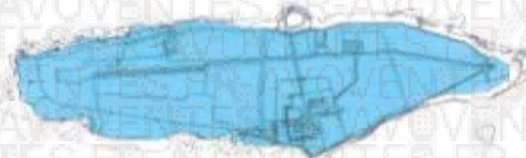


|                                                                                                |            |            |            |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Inondations et coulées de boue                                                                 | 08/09/2005 | 09/09/2005 | 16/12/2005 | 30/12/2005 |
| Inondations et coulées de boue                                                                 | 15/09/2009 | 15/09/2009 | 10/11/2009 | 14/11/2009 |
| Inondations et coulées de boue                                                                 | 18/09/2009 | 18/09/2009 | 10/11/2009 | 14/11/2009 |
| Inondations et coulées de boue                                                                 | 04/11/2011 | 06/11/2011 | 18/11/2011 | 19/11/2011 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2004 | 31/03/2004 | 13/03/2009 | 18/03/2009 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2004 | 30/09/2004 | 13/03/2009 | 18/03/2009 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2005 | 31/03/2005 | 10/12/2009 | 13/12/2009 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2006 | 31/03/2006 | 13/03/2009 | 18/03/2009 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2007 | 31/03/2007 | 13/03/2009 | 18/03/2009 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2007 | 30/09/2007 | 13/03/2009 | 18/03/2009 |
| Inondations et coulées de boues                                                                | 04/11/2014 | 05/11/2014 | 29/12/2014 | 06/01/2015 |
| Inondations et coulées de boues                                                                | 03/10/2015 | 03/10/2015 | 07/10/2015 | 08/10/2015 |
| Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues                                        | 25/02/1989 | 26/02/1989 | 08/01/1990 | 07/02/1990 |
| Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues                                        | 05/12/1992 | 05/12/1992 | 19/03/1993 | 28/03/1993 |
| Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues                                        | 30/11/2008 | 01/12/2008 | 18/05/2009 | 21/05/2009 |
| Mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique)                                           | 03/10/2015 | 04/10/2015 | 20/12/2016 | 27/01/2017 |





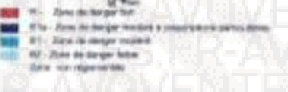
Ile Ste Marguerite



Ile St Honorat

  
COMMUNE DE CANNES  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
Préparé par la Direction des Risques  
Plan de Zonage (Est)

  
Projet de loi

  
R1 - Zone de danger fort  
R2 - Zone de danger modéré à moyen  
R3 - Zone de danger faible  
R4 - Zone de danger très faible  
R5 - Zone de danger nul

Préparation du PPRN - 28 novembre 1999  
Révision du PPRN - 28 novembre 1999 et 6 décembre 2009  
Approbation  
Signé le 28 décembre 2010

  
Direction des Risques



URBA

Diagnostiques immobiliers

EXPERTISES

18 rue du Congrès - 06000 NICE

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR** réalisée pour le dossier n° **26/IMO/4821** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 99 boulevard de la République 06400 CANNES.

Je soussigné, technicien diagnostiqueur pour la société **URBA EXPERTISES** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE, n° 80810500 valable jusqu'au 30/09/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Appareil LPA-1

**QUE LE BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC NE PRESENTE AUCUN SYSTEME DE CHAUFFAGE. PAR CONSEQUENT IL N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DPE.**

Fait à NICE , le **29/07/2026**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

URBA EXPERTISES

18, Rue du Congrès - 06000 NICE

Tél. 06 76 59 01 13

SIRET 797 618 311 00014

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

